



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
DÉCEMBRE 2023
Partie I : du 1^{er} au 15 décembre 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Fiscalité. Une sanction pécuniaire prononcée par une autorité étrangère à raison de la méconnaissance d'une obligation légale étrangère n'est pas déductible du bénéfice imposable sauf si elle a été prononcée en contrariété avec la conception française de l'ordre public international. [CE, Plénière, 8 décembre 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Alder Paris Holdings*, n° 458968, A.](#)

Fiscalité. Le 2 de l'article 119 bis du CGI ne saurait être interprété comme prévoyant que sont soumises à retenue à la source des distributions dont le titulaire est une personne domiciliée en France, lorsque les sommes sont reversées à une personne domiciliée à l'étranger et regardée par l'administration comme en étant le bénéficiaire effectif. [CE, Plénière, 8 décembre 2023, *Fédération bancaire française*, n° 472587, A.](#)

Urbanisme. L'auteur d'une demande de permis de construire peut apporter à son projet, pendant la phase d'instruction de sa demande et avant l'intervention d'une décision expresse ou tacite, des modifications qui n'en changent pas la nature, dont le Conseil d'Etat précise les effets sur l'instruction de la demande et la naissance d'un permis tacite. [CE, 1^{er} décembre 2023, *Commune de Gorbio*, n° 448905, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. L'organisme payeur peut procéder à des retenues sur des échéances à venir de RSA ou de prime d'activité pour recouvrer un indu d'autres prestations sociales, y compris si ces échéances se rapportent à une période antérieure à la décision de récupération. [CE, 15 décembre 2023, *Mme C...*, n° 468253, B.](#)

Asile. Le refus d'une proposition d'hébergement par un demandeur d'asile qui avait auparavant accepté les conditions matérielles d'accueil dans leur principe, constitue un motif de refus de ces conditions et non un motif justifiant qu'il y soit mis fin. [CE, 11 décembre 2023, *M. J...*, n° 467151, B.](#)

Documents administratifs. Les documents produits par les agents de police municipale dans l'exercice de leur mission de service public sont des documents administratifs, sauf les procès-verbaux et rapports transmis au procureur de la République. [CE, 6 décembre 2023, *Mme M...*, n°s 470726, 470727, B.](#)

Eoliennes. Le recours d'une commune contre l'autorisation d'installer un parc éolien sur le territoire d'une commune voisine est recevable, dès lors que la requérante établit que ce projet affecterait directement sa situation ou l'un des intérêts dont elle a la charge. En revanche, un tel recours n'est pas recevable lorsqu'il émane d'une région ou d'un département sur le territoire desquels est prévue l'implantation. [CE, 1^{er} décembre 2023, *Région Auvergne-Rhône-Alpes*, n° 470723, B ; CE, 1^{er} décembre 2023, *Département de la Charente-Maritime*, n° 467009, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'exonération de TFPB prévue au b du 6° de l'article 1382 du CGI en faveur des bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles. [CE, 4 décembre 2023, *Société Union des caves coopératives du secteur de Saint-Chinian*, n° 461395, B.](#)

Fiscalité. La circonstance que l'intéressé aurait pu réduire sa charge fiscale de manière identique en passant ou réalisant d'autres actes que ceux argués d'abus de droit n'est pas de nature à faire obstacle à ce que soient écartés comme procédant d'un tel abus des actes passés ou réalisés dans ce seul but. [CE, 12 décembre 2023, M. D..., n° 470038, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les règles de preuve applicables à l'établissement par l'administration du caractère privilégié d'un régime fiscal au sens et pour l'application de l'article 238 A du CGI. [CE, 12 décembre 2023, Société Pro'Confort, n° 464740, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	7
01-03-03 – Procédure contradictoire.	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	7
01-04-03 – Principes généraux du droit.	7
01-09 – Disparition de l'acte.	8
01-09-01 – Retrait.	8
02 – Affichage et publicité.	10
02-02 – Supports publicitaires autres que l'affichage.	10
02-02-02 – Radio.	10
03 – Agriculture et forêts.	11
03-03 – Exploitations agricoles.	11
03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures.	11
03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.	11
04 – Aide sociale.	13
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	13
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).	13
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.	13
095 – Asile.	14
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	14
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.	14
095-03 – Conditions d'octroi de la protection.	14
095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille.	14
095-04 – Privation de la protection.	15
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.	15
095-08 – Procédure devant la CNDA.	15
095-08-06 – Voies de recours.	15
13 – Capitaux, monnaie, banques.	17
13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.	17
13-04 – Banques.	17
135 – Collectivités territoriales.	18
135-01 – Dispositions générales.	18
135-01-04 – Services publics locaux.	18
135-02 – Commune.	18
135-02-01 – Organisation de la commune.	19
135-02-03 – Attributions.	19

135-03 – Département.....	19
135-04 – Région.....	20
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	21
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	21
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	21
14-05 – Défense de la concurrence.....	21
19 – Contributions et taxes.....	23
19-01 – Généralités.....	23
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	23
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	23
19-02-01 – Questions communes.....	23
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	24
19-03-03 – Taxes foncières.....	24
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	25
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	25
19-04-01 – Règles générales.....	25
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	28
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.....	29
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	29
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	29
26 – Droits civils et individuels.....	30
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	30
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	30
29 – Energie.....	32
29-03 – Installations nucléaires.....	32
29-03-10 – Déchets radioactifs.....	32
29-035 – Energie éolienne.....	32
34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.....	34
34-01 – Notions générales.....	34
34-01-01 – Notion d'utilité publique.....	34
34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	34
34-04-02 – Pouvoirs du juge.....	34
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	36
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.....	36
36-07-02 – Statuts spéciaux.....	36
44 – Nature et environnement.....	37
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	37
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	37
44-035 – Déchets.....	38
44-035-04 – Stockage et traitement.....	38

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.....	39
44-05-06 – Produits chimiques et biocides.....	39
49 – Police.....	40
49-04 – Police générale.....	40
54 – Procédure.....	41
54-01 – Introduction de l'instance.....	41
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	41
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	41
54-01-05 – Qualité pour agir.....	43
54-01-07 – Délais.....	44
54-01-08 – Formes de la requête.....	44
54-02 – Diverses sortes de recours.....	45
54-02-04 – Recours en appréciation de validité.....	45
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.....	45
54-03-005 – Référé - Questions communes.....	45
54-03-02 – Constat d'urgence.....	46
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	46
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	46
54-06 – Jugements.....	47
54-06-06 – Chose jugée.....	47
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	47
54-07-01 – Questions générales.....	47
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	48
54-08 – Voies de recours.....	48
54-08-01 – Appel.....	48
54-08-02 – Cassation.....	49
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	50
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	50
60-02-01 – Service public de santé.....	50
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....	51
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.....	51
61 – Santé publique.....	52
61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.....	52
61-04 – Pharmacie.....	52
61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien.....	52
63 – Sports et jeux.....	54
65 – Transports.....	55
65-01 – Transports ferroviaires.....	55
65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires.....	55

66 – Travail et emploi	56
66-03 – Conditions de travail.....	56
66-03-02 – Repos hebdomadaire.	56
66-07 – Licenciements.	57
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	57
68 – Urbanisme et aménagement du territoire	59
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	59
68-01-001 – Opérations d'intérêt national.....	59
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	59
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	60
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.....	60
68-03 – Permis de construire.	61
68-03-02 – Procédure d'attribution.....	61
68-03-05 – Contrôle des travaux.....	61

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-03 – Procédure contradictoire.

01-03-03-01 – Caractère obligatoire.

Retrait d'une décision refusant l'autorisation du licenciement d'un salarié protégé – Respect de la procédure contradictoire (L. 122-1 du CRPA) – Faculté de retirer cette décision après que l'intéressé a présenté des observations mais avant l'expiration du délai fixé – Absence.

Le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public (CRPA) constitue une garantie pour la personne au profit de laquelle la décision dont l'administration envisage le retrait ou l'abrogation a créé des droits.

Salarié protégé ayant été informé que la ministre du travail envisageait de retirer sa décision implicite refusant l'autorisation de le licencier. Salarié ayant présenté ses observations dans le délai fixé par l'administration. Administration ayant retiré sa décision avant l'expiration de ce délai.

En retirant sa décision, après que le salarié ait présenté des observations courriel du 12 avril 2019 mais avant l'expiration du délai qu'elle avait elle-même fixé, au titre de la procédure prévue par l'article L. 122-1 du CRPA, la ministre du travail a entaché la procédure d'irrégularité et privé, en l'espèce, le salarié d'une garantie, dès lors qu'il ne pouvait être inféré de sa réponse qu'il ne se réservait pas la possibilité de produire des observations complémentaires avant l'expiration du délai impart.

(M. P..., 4 / 1 CHR, 466620, 8 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-01 – Égalité devant la loi.

Message de mise en garde contre les risques liés à la pratique du jeu, fixé par le ministre de la santé, devant figurer dans les publicités en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard – Différence de traitement entre la radio et les autres médias – Principe d'égalité – Méconnaissance – Absence.

Arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la santé pris sur le fondement de l'article D. 320-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées dans les salles de spectacles cinématographiques par des services de communication audiovisuelle, sur support imprimé, affichage et par voie radiophonique.

Si l'application des règles résultant de cet arrêté aux messages publicitaires diffusés par voie radiophonique, compte tenu des caractéristiques de ce média imposant que le message de mise en garde fasse l'objet d'une lecture à haute voix diffusé immédiatement après le message publicitaire,

conduit à traiter ce média différemment des autres médias où le message de mise en garde peut être lu directement par ses destinataires, cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la norme et n'est pas manifestement disproportionnée, de sorte que le principe d'égalité n'est pas méconnu.

(*Syndicat des radios indépendantes et Association Le Bureau de la Radio*, 5 / 6 CHR, 467991, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

01-04-03-04 – Principes garantissant l'exercice de libertés individuelles ou collectives.

Principes généraux du droit applicables aux réfugiés – Principe d'unité de la famille (1) – Portée – Reconnaissance ou maintien de la qualité de réfugié à l'enfant d'un réfugié devenu majeur – Absence – Exception – Circonstances particulières le mettant dans la dépendance de ses parents (2).

En vertu des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951, une personne ayant la même nationalité qu'un réfugié et qui, à la date à laquelle ce dernier a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, doit, sous réserve de l'application des clauses d'exclusion prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voir reconnaître la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), à condition que ce mariage ou cette liaison n'ait pas cessé à la date à laquelle l'office se prononce.

Si ces principes généraux s'appliquent également aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, ils n'imposent pas que la qualité de réfugié soit reconnue ou maintenue à ces derniers lorsqu'ils sont devenus majeurs à la date à laquelle l'OFPRA se prononce, hormis dans le cas où ils sont à la charge de leurs parents et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de leurs parents, de nature à justifier l'application à leur profit de ces principes.

1. Cf. CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A..., n° 112842, p. 523.
2. Cf. CE, 21 mai 1997, S..., n° 172161, p. 193.

(*OFPRA c/ M. M...*, 10 / 9 CHR, 469817, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte.

01-09-01 – Retrait.

Retrait d'une décision refusant l'autorisation du licenciement d'un salarié protégé – Respect de la procédure contradictoire (L. 122-1 du CRPA) – Faculté de retirer cette décision après que l'intéressé a présenté des observations mais avant l'expiration du délai fixé – Absence.

Le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public (CRPA) constitue une garantie pour la personne au profit de laquelle la décision dont l'administration envisage le retrait ou l'abrogation a créé des droits.

Salarié protégé ayant été informé que le ministre du travail envisageait de retirer sa décision implicite refusant l'autorisation de le licencier. Salarié ayant présenté ses observations dans le délai fixé par l'administration. Administration ayant retiré sa décision avant l'expiration de ce délai.

En retirant sa décision, après que le salarié ait présenté des observations courriel du 12 avril 2019 mais avant l'expiration du délai qu'elle avait elle-même fixé, au titre de la procédure prévue par l'article L. 122-1 du CRPA, la ministre du travail a entaché la procédure d'irrégularité et privé, en l'espèce, le salarié

d'une garantie, dès lors qu'il ne pouvait être inféré de sa réponse qu'il ne se réservait pas la possibilité de produire des observations complémentaires avant l'expiration du délai imparti.

(*M. P...*, 4 / 1 CHR, 466620, 8 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

02 – Affichage et publicité.

02-02 – Supports publicitaires autres que l'affichage.

02-02-02 – Radio.

Lutte contre le jeu excessif ou pathologique – Message de mise en garde contre les risques liés à la pratique du jeu, fixé par le ministre de la santé, devant figurer dans les publicités en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard – Différence de traitement entre la radio et les autres médias – Principe d'égalité – Méconnaissance – Absence.

Arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la santé pris sur le fondement de l'article D. 320-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées dans les salles de spectacles cinématographiques par des services de communication audiovisuelle, sur support imprimé, affichage et par voie radiophonique.

Si l'application des règles résultant de cet arrêté aux messages publicitaires diffusés par voie radiophonique, compte tenu des caractéristiques de ce média imposant que le message de mise en garde fasse l'objet d'une lecture à haute voix diffusé immédiatement après le message publicitaire, conduit à traiter ce média différemment des autres médias où le message de mise en garde peut être lu directement par ses destinataires, cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la norme et n'est pas manifestement disproportionnée, de sorte que le principe d'égalité n'est pas méconnu.

(Syndicat des radios indépendantes et Association Le Bureau de la Radio, 5 / 6 CHR, 467991, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-03 – Exploitations agricoles.

03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures.

03-03-03-01 – Cumuls d'exploitations.

03-03-03-01-02 – Procédure.

Autorisation d'installation et d'agrandissement des exploitations agricoles (art. L. 331-2 et suivants du CRPM) – Demandes concurrentes – Ordre de priorité fixé par le schéma directeur – Faculté de délivrer une autorisation à la demande placée à un ordre de priorité inférieur – Existence – Conditions – Intérêt général ou circonstances particulières le justifiant (1).

Il résulte du 1° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), du second alinéa de l'article L. 331-3 et du I de l'article L. 331-3-1 de ce code que, lorsqu'il est saisi de demandes d'autorisation concurrentes par un preneur en place ou un candidat à la reprise répondant à des ordres de priorités différents au regard des prescriptions du schéma directeur régional, le préfet fait en principe application de l'ordre de priorité fixé par le schéma pour rejeter la demande placée à un ordre de priorité inférieur. Il peut toutefois délivrer une autorisation concurrente à une demande de rang inférieur si l'intérêt général ou des circonstances particulières, en rapport avec les objectifs du schéma directeur, le justifient.

1. Comp., retenant, avant l'intervention de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, que le préfet est tenu de rejeter une demande placée à un ordre de priorité inférieur, CE, Section, 28 juillet 1999, L..., n° 177406, p. 252.

(Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ M. A... et GAEC de la Ruais, 5 / 6 CHR, 462416, 12 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.

Utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones accueillant des personnes vulnérables – Obligation du pouvoir réglementaire de prévoir des mesures de protection – 1) Portée – Mesures de protection adaptée des travailleurs – Distinction selon le caractère répété ou ponctuel de l'exposition – 2) Extension des mesures de protection des bâtiments habités aux seuls lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière – Méconnaissance – Absence.

Il résulte des articles L. 253-7 et L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), transposant la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques, qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique ou de l'environnement, en particulier dans des zones utilisées par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, lesquels incluent les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme, ou nécessaire à la protection de la santé des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

1) Il résulte de ces dispositions qu'il convient de prévoir une protection adaptée pour les travailleurs qui, au même titre que les habitants, peuvent être fortement exposés aux pesticides sur le long terme et, à cette fin, de distinguer, d'une part, les personnes qui, au même titre que les habitants, travaillent ou

fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, conduisant à une exposition répétée à ces produits et, d'autre part, les personnes, y compris les travailleurs, qui se trouveraient exposés de manière ponctuelle à ces produits à raison de leur présence occasionnelle dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité, et pour lesquelles une protection adéquate peut être assurée par d'autres moyens tels que l'information préalable au traitement.

2) Arrêtés des 25 janvier 2022 et 14 février 2023 pris sur le fondement des articles L. 253-7 et L. 253-8 du CRPM.

Le pouvoir réglementaire ne méconnaît pas les principes mentionnés au 1) en prévoyant que les mesures de protection prévues en cas de traitement avec un produit phytopharmaceutique à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités sont étendues, en cas de traitement avec un tel produit à proximité, aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

(*Collectif des maires anti-pesticides et autres*, 3 / 8 CHR, 460892, 4 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

Récupération d'indus de certaines prestations sociales – Faculté de procéder à des retenues sur des échéances à venir de RSA ou de prime d'activité se rapportant à une période antérieure à la décision de récupération – Existence.

Il résulte des articles L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L. 553-2 du code de la sécurité sociale (CSS), éclairés par les travaux préparatoires de la n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 dont ils sont issus, que l'organisme payeur peut procéder à la récupération d'indus de certaines prestations sociales, notamment de l'aide personnalisée au logement (APL) et de prestations familiales, par retenue sur des échéances à venir de prime d'activité et de revenu de solidarité active (RSA), alors même que ces échéances se rapporteraient à des droits ouverts au titre d'une période antérieure à la décision de récupération des indus.

(Mme C..., 1 / 4 CHR, 468253, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

Retenues de RSA ou de prime d'activité pour recouvrer un indu d'une autre prestation sociale – Faculté d'y procéder sur des échéances se rapportant à une période antérieure à la décision de récupération – Existence.

Il résulte des articles L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L. 553-2 du code de la sécurité sociale (CSS), éclairés par les travaux préparatoires de la n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 dont ils sont issus, que l'organisme payeur peut procéder à la récupération d'indus de certaines prestations sociales, notamment de l'aide personnalisée au logement (APL) et de prestations familiales, par retenue sur des échéances à venir de prime d'activité et de revenu de solidarité active (RSA), alors même que ces échéances se rapporteraient à des droits ouverts au titre d'une période antérieure à la décision de récupération des indus.

(Mme C..., 1 / 4 CHR, 468253, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

Récupération d'indus de certaines prestations sociales – Faculté de procéder à des retenues sur des échéances à venir de RSA ou de prime d'activité se rapportant à une période antérieure à la décision de récupération – Existence.

Il résulte des articles L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L. 553-2 du code de la sécurité sociale (CSS), éclairés par les travaux préparatoires de la n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 dont ils sont issus, que l'organisme payeur peut procéder à la récupération d'indus de certaines prestations sociales, notamment de l'aide personnalisée au logement (APL) et de prestations familiales, par retenue sur des échéances à venir de prime d'activité et de revenu de solidarité active (RSA), alors même que ces échéances se rapporteraient à des droits ouverts au titre d'une période antérieure à la décision de récupération des indus.

(Mme C..., 1 / 4 CHR, 468253, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil.

Refus par le demandeur d'asile de la proposition d'hébergement, y compris s'il avait auparavant accepté dans leur principe les conditions matérielles d'accueil – Motif de refus des conditions matérielles d'accueil (art. L. 551-15 du CESEDA) – Existence – Motif justifiant qu'il y soit mis fin (art. L. 551-16 du CESEDA) – Absence.

Il résulte de la combinaison des articles L. 551-9 et L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), d'une part, et des articles L. 551-15 et L. 551-16 de ce code, d'autre part, que dans le cas où les conditions matérielles d'accueil initialement proposées au demandeur d'asile ne comportent pas encore la désignation d'un lieu d'hébergement, dont l'attribution résulte d'une procédure et d'une décision particulières, le refus par le demandeur d'asile de la proposition d'hébergement qui lui est faite ultérieurement doit être regardé comme un motif de refus des conditions matérielles d'accueil entrant dans le champ d'application de l'article L. 551-15 du CESEDA et non comme un motif justifiant qu'il soit mis fin à ces conditions relevant de l'article L. 551-16 du même code. Il en va ainsi alors même que le demandeur avait initialement accepté, dans leur principe, les conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été proposées.

(M. J..., 2 / 7 CHR, 467151, 11 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095-03 – Conditions d'octroi de la protection.

095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille.

095-03-03-03 – Evolution de la situation du bénéficiaire de l'unité de famille.

Enfant d'un réfugié devenu majeur – Obligation de reconnaître ou de maintenir de sa qualité de réfugié – Absence – Exception – Circonstances particulières le mettant dans la dépendance de ses parents (1).

En vertu des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951, une personne ayant la même nationalité qu'un réfugié et qui, à la date à laquelle ce dernier a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, doit, sous réserve de l'application des clauses d'exclusion prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voir reconnaître la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), à condition que ce mariage ou cette liaison n'ait pas cessé à la date à laquelle l'office se prononce.

Si ces principes généraux s'appliquent également aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, ils n'imposent pas que la qualité de réfugié soit reconnue ou maintenue à ces derniers lorsqu'ils sont devenus majeurs à la date à laquelle l'OFPRA se prononce, hormis dans le cas où ils sont à la charge de leurs parents et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de leurs parents, de nature à justifier l'application à leur profit de ces principes.

1. Cf., s'agissant du principe de l'unité de famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A..., n° 112842, p. 523 ; s'agissant des enfants de réfugiés majeurs, CE, 21 mai 1997, S..., n° 172161, p. 193.

(OFPRA c/ M. M..., 10 / 9 CHR, 469817, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

095-04 – Privation de la protection.

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.

Enfant d'un réfugié devenu majeur – Obligation de reconnaître ou de maintenir de sa qualité de réfugié – Absence – Exception – Circonstances particulières le mettant dans la dépendance de ses parents (1).

En vertu des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951, une personne ayant la même nationalité qu'un réfugié et qui, à la date à laquelle ce dernier a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, doit, sous réserve de l'application des clauses d'exclusion prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voir reconnaître la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), à condition que ce mariage ou cette liaison n'ait pas cessé à la date à laquelle l'office se prononce.

Si ces principes généraux s'appliquent également aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, ils n'imposent pas que la qualité de réfugié soit reconnue ou maintenue à ces derniers lorsqu'ils sont devenus majeurs à la date à laquelle l'OFPRA se prononce, hormis dans le cas où ils sont à la charge de leurs parents et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de leurs parents, de nature à justifier l'application à leur profit de ces principes.

1. Cf., s'agissant du principe de l'unité de famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, Mme A..., n° 112842, p. 523 ; s'agissant des enfants de réfugiés majeurs, CE, 21 mai 1997, S..., n° 172161, p. 193.

(OFPRA c/ M. M..., 10 / 9 CHR, 469817, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-06 – Voies de recours.

095-08-06-01 – Cassation.

Réduction du délai minimal entre la date de l'avis d'audience et l'audience (art. R. 532-32 du CESEDA) – Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté – Existence (1).

Il résulte de l'article R. 532-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que lorsque l'OFPRA soit statue en procédure accélérée sur une demande d'asile, soit prend

une décision d'irrecevabilité, le délai minimal entre l'envoi de l'avis d'audience par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et la date de l'audience est réduit, en cas d'urgence, de 15 à 7 jours.

Il appartient au Conseil d'Etat, statuant en cassation, de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée, dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de cette faculté.

1. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370 ; pour la faculté de statuer à juge unique à la CNDA, CE, 3 juin 2020, Mme I..., n° 421888, T. pp. 614-616-954.

(*M. A...*, 10 / 9 CHR, 464542, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.

Nomination d'un administrateur provisoire dans une société soumise à son contrôle (I de l'art. L. 612-34 du CMF) – 1) Conséquence – Administrateur seul habilité à représenter la société devant la juridiction administrative – Existence, dès la notification de sa désignation – 2) Contestation – a) Faculté, pour les anciens dirigeants, de demander l'annulation des décisions prises par l'ACPR – b) Faculté, pour la société, de former un REP contre la décision désignant l'administrateur.

Il résulte des termes mêmes du I de l'article L. 612-34 du code monétaire et financier (CMF) que l'administrateur provisoire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est seul investi des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne auprès de laquelle il est placé. Après cette désignation par l'Autorité, l'administrateur provisoire agit au nom et pour le compte de la personne morale qu'il est chargé d'administrer et qui le rémunère. Il n'exerce ses attributions ni pour le compte, ni sous l'autorité de l'ACPR qui, à son égard, ne dispose, en application du CMF, que des pouvoirs qui sont les siens vis-à-vis de l'ensemble des personnes entrant dans le champ de sa mission de contrôle.

1) Il s'ensuit qu'après la notification de sa désignation à la société auprès de laquelle il est placé, seul l'administrateur provisoire est habilité à représenter les intérêts de cette dernière devant la juridiction administrative, et notamment à se pourvoir en justice comme à poursuivre ou interrompre l'action préalablement engagée par les dirigeants de la société.

2) a) Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que, si elles s'y croient fondées, les personnes investies avant la désignation de l'administrateur provisoire des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation, agissant en leur nom personnel, demandent, avant ou après cette désignation, l'annulation de décisions prises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

b) Elles n'ont pas davantage pour effet de priver la personne qui en fait l'objet de la possibilité de former, par l'intermédiaire des dirigeants ou organes qui y sont statutairement habilités, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision désignant un administrateur provisoire auprès d'elle.

(Société Assurance mutuelle d'Illkirch-Graffenstaden, 9 / 10 CHR, 469238, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.)

13-04 – Banques.

Faculté d'utiliser les sommes versées sur un PEA pour l'acquisition, en exercice de BSPCE, de titres éligibles au plan – Existence.

Si l'article L. 221-31 du code monétaire et financier (CMF) exclut la possibilité d'inscrire dans un plan d'épargne en actions (PEA) des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), de tels bons ne figurant pas au nombre des emplois énumérés par son I, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne font obstacle à ce que les sommes versées sur ce plan soient employées pour l'acquisition, en exercice de tels bons, de titres éligibles au plan en vertu de ce même I. Est sans incidence à cet égard, l'abrogation par l'article 13 de la loi du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 du c) du 1° du I de l'article L. 221-31 du CMF, qui permettait d'inscrire dans un PEA des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à des actions ou parts de sociétés éligibles en vertu des a) et b) du même 1°.

(M. V..., 8 / 3 CHR, 482922, 8 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.)

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-04 – Services publics locaux.

135-01-04-02 – Dispositions particulières.

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours.

Droits aux congés de fractionnement des sapeurs-pompiers – Ajustements de la durée du temps de travail – Incidence – Absence.

Si l'organe délibérant d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) peut, d'une part, en application du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, moduler les temps de présence journaliers des sapeurs-pompiers professionnels et, d'autre part, en application de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, réduire la durée annuelle de travail servant au décompte de leur temps de travail pour tenir compte des sujétions propres à leur activité, aucune disposition ne prévoit que ces ajustements imposeraient une modulation des conditions dans lesquelles sont ouverts des droits à jours de congé dits « de fractionnement » en application du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, dont les dispositions s'appliquent indépendamment de la durée du temps de travail ou des congés annuels des fonctionnaires concernés.

(Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, 3 / 8 CHR, 457244, 4 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.)

135-02 – Commune.

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – Autorisation d'installation d'un parc éolien – Commune établissant que le projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique – Existence (1).

Suffisent à établir que la situation d'une commune ou les intérêts dont elle a la charge seraient spécialement affectés par un projet de parc éolien sur le territoire d'une commune voisine, les circonstances que ce projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique, en raison notamment de nuisances paysagères et patrimoniales résultant de la proximité ou covisibilité du site d'implantation du projet avec plusieurs monuments historiques et sites inscrits et de la présence de zones naturelles à préserver, dont une zone Natura 2000, susceptibles d'être affectées par le fonctionnement du parc éolien et situées à proximité immédiate de ce dernier.

1. Comp., s'agissant du département sur le territoire duquel est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, à mentionner aux Tables ; Rapp., s'agissant d'un permis de construire un parc éolien, CE, 22 mai 2012, SNC MSE Le Haut des Epinettes, n° 326367, T. pp. 897-1023.

(Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, 6 / 5 CHR, 470723, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.)

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.

135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire.

135-02-01-02-02-03-01 – Attributions exercées au nom de la commune.

Inscription d'un enfant dans une école de la commune (1).

Le maire agit au nom de la commune lorsqu'il décide de l'inscription d'un enfant dans une école de la commune en fonction de la sectorisation définie par délibération du conseil municipal et délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

1. Comp., jugeant que le maire agit au nom de l'Etat lorsqu'il dresse la liste des enfants résidant sur le territoire de sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire, CE, 19 décembre 2018, Commune de Ris-Orangis, n° 408710, T. pp. 578- 902.

(Commune de Ris-Orangis, 4 / 1 CHR, 441979, 8 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-02 – Police.

135-02-03-02-01 – Questions communes.

Documents produits par la police municipale – Documents administratifs – Principe – Inclusion – Exception – Rapports et procès-verbaux transmis au procureur de la République.

Les documents produits par les agents de police municipale dans l'exercice de leur mission de service public, notamment ceux par lesquels ils rendent compte des opérations de police administrative qu'ils effectuent, de leur propre initiative ou à la suite d'un signalement, à des fins de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), ont en principe le caractère de documents administratifs, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

Toutefois, les rapports et procès-verbaux mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale (CPP), par lesquels les agents de police municipale constatent ou rendent compte d'une infraction pénale, qu'ils transmettent au procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle à laquelle ils participent et ne constituent donc pas des documents administratifs.

(Mme M..., 10 / 9 CHR, 468626, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

135-03 – Département.

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – Autorisation d'installation d'un parc éolien – Département sur le territoire duquel est prévue l'implantation – Absence (1).

Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susceptibles d'affecter la situation du département, les intérêts dont il a la charge et les compétences que la loi lui attribue, est irrecevable le recours du conseil départemental sur le territoire duquel est prévue l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, faute de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

1. Rapp., s'agissant de la région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, à mentionner aux Tables. Comp. s'agissant d'une commune établissant qu'un tel projet affecterait directement sa situation ou les intérêts dont elle a la charge, CE, décision du même jour, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, à mentionner aux Tables.

(*Département de la Charente-Maritime*, 6 / 5 CHR, 467009, 1^{er} décembre 2023, B. M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

135-04 – Région.

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – Autorisation d'installation d'un parc éolien – Région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation – Absence (1).

Il résulte de des articles L. 4221-1, L. 4251-1 et L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la région a compétence pour promouvoir « l'aménagement et l'égalité de ses territoires », pour « assurer la préservation de son identité » et qu'elle élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), lequel fixe notamment des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière, notamment « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes structures d'intérêt régional », de « lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables », ainsi qu'en matière de « protection et de restauration de la biodiversité ». Les objectifs de ce schéma doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma peut en outre, pour contribuer à atteindre les objectifs qu'il fixe, énoncer des règles générales, qui s'imposent à ces documents d'urbanisme.

Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181 3 du code de l'environnement susceptibles d'affecter sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue, une région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien.

1. Rapp. s'agissant du département sur le territoire duquel est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, à mentionner aux Tables.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres*, 6 / 5 CHR, 470723, 1^{er} décembre 2023, B. M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

Recours contre un permis de construire une zone d'activités – Intérêt pour agir – Association ayant pour objet d'assurer la préservation du cadre de vie dans tout un département, notamment en veillant à la légalité des autorisations d'urbanisme portant sur des surfaces destinées au commerce – Existence, en l'espèce.

Une association dont les statuts prévoient qu'elle a pour objet d'assurer la défense et la préservation du cadre de vie dans l'ensemble d'un département, notamment en veillant à la légalité des autorisations d'urbanisme portant sur des surfaces destinées au commerce, justifie, eu égard à son objet statutaire et à la nature et l'importance des constructions autorisées, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un permis de construire trois bâtiments, totalisant une surface de plancher de plus de 7 100 mètres carrés, qui sont destinés à accueillir des activités artisanales et commerciales.

(Association En Toute Franchise Département du Var, 5 / 6 CHR, 466492, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence.

Documents produits par les agents de la CCRF – Documents administratifs – 1) Exclusion – Documents produits pour la recherche et la constatation des infractions pénales prévues par le code de la consommation – 2) Inclusion – Documents produits pour la recherche et la constatation des manquements prévus par le même code, ou de contrôles prévus à son article L. 511-4 (1).

Les documents produits ou reçus par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) dans le cadre de leurs activités de recherche et de constatation des infractions pénales prévues par le code de la consommation ne constituent pas des documents administratifs communicables sur le fondement des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sans préjudice du régime de communication particulier organisé par l'article L. 521-27 du code de la consommation.

En revanche, les documents produits ou reçus par ces agents dans le cadre de leurs activités de recherche et de constatation des manquements aux dispositions du code de la consommation, qui sont susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives, ou dans le cadre des contrôles administratifs prévus à l'article L. 511-14 du même code, revêtent le caractère de document administratif, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

1. Rappr. CE, 19 février 2014, Ministre de l'économie et des finances c/ Société Speed Rabbit Pizza, n°s 366707 et autres, T. p. 665. Comp., en ce qui concerne la police municipale, pour la qualification de documents administratifs des seuls rapports et procès-verbaux transmis au procureur de la République, CE, décision du même jour, Mme M..., n°s 470726 470727, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Donatini Forêt et Nature, 10 / 9 CHR, 470726, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi.

Actes pouvant être regardés comme procédant d'un abus de droit – 1) Actes qui, bien qu'uniquement inspirés par le motif d'éviter ou d'atténuer la charge fiscale, sont en réalité dépourvus d'incidence sur celle-ci – Absence (1) – 2) Actes passés ou réalisés dans le seul but d'atténuer une charge fiscale qui aurait pu être réduite de manière identique si l'intéressé avait passé ou réalisé d'autres actes – Existence.

1) Il résulte de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'il ne permet pas à l'administration d'écarter, au motif qu'ils procéderaient d'un abus de droit, des actes qui, bien qu'uniquement inspirés par le motif d'éviter ou d'atténuer la charge fiscale supportée par le contribuable, sont, en réalité, dépourvus d'incidence sur cette charge.

2) En revanche, n'est pas de nature à faire obstacle à ce que soient écartés comme procédant d'un abus de droit des actes passés ou réalisés dans le seul but d'atténuer la charge fiscale supportée par le contribuable, la circonstance que l'intéressé aurait pu réduire cette charge de manière identique en faisant le choix de passer ou de réaliser d'autres actes que ceux argués d'abus de droit.

1. Cf., en l'étendant, CE, 5 mars 2007, SELARL Pharmacie des Chalonges, n° 284457, p. 117.

(M. D..., 9 / 10 CHR, 470038, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-04 – Divers.

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve.

Non-déductibilité des rémunérations payées à des non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) – Etablissement du caractère privilégié – 1) Règles générales – a) Charge de la preuve reposant sur l'administration – b) Eléments de nature à l'établir (1) – 2) Illustration – Administration établissant que le non-résident n'a pas été soumis à l'IS ni à aucun autre impôt au titre des exercices en cause – Preuve apportée.

1) a) Lorsque l'administration fiscale se prévaut de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), elle doit justifier que le bénéficiaire des sommes dont elle conteste la déduction est soumis hors de France à un régime fiscal privilégié par comparaison avec celui auquel il serait soumis s'il les percevait en France. b) Il lui appartient à cet égard d'apporter tous éléments circonstanciés sur le traitement fiscal

effectif auquel est soumis ce bénéficiaire dans le pays où il est domicilié ou établi ou, à défaut, sur les modalités selon lesquelles y sont imposées des activités du type de celles qu'il exerce, en prenant en compte, dans un cas comme dans l'autre, l'ensemble des impositions directes sur les bénéfices ou les revenus.

2) Administration ayant remis en cause, sur le fondement de l'article 238 A, la déduction des bénéfices d'une société A – soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre des exercices clos en 2012 et 2013 – de redevances versées à une société chypriote B en exécution d'un contrat de licence de marque.

L'administration fiscale établit que la société B était soumise, à Chypre, à un régime fiscal privilégié au sens de cet article, en faisant valoir devant les juges du fond, sans être contestée, que les sociétés constituées à Chypre dont le capital est détenu par des non-résidents et dont la source des revenus est située hors de Chypre sont soit soumises à un taux d'IS de 10 % (12,5 % en 2013) si elles sont contrôlées ou dirigées depuis Chypre, soit, dans le cas contraire, exonérées de cet impôt, alors que le taux de l'impôt français sur les sociétés était fixé à 33,1/3 % par l'article 219 du CGI au titre des exercices en litige, mais aussi que, selon les autorités fiscales chypriotes, la société B, détenue par un résident du Togo, n'avait pas été soumise à Chypre à l'IS ni à aucun autre impôt au titre de ces exercices.

1. Cf., en précisant, CE, 24 avril 2019, Société Control Union Inspections France (CUIF), n° 413129, T. pp. 672-692-704 ; CE, 29 juin 2020, SARL Bernys, n° 433937, T. pp. 687-702-713.

(Société Pro'Confort, 9 / 10 CHR, 464740, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements.

Exonération en faveur des bâtiments affectés à un usage agricole (art. 1382, 6° du CGI) – Usage agricole – Notion – 1) Pour les exploitations agricoles (a du 6°) – Portée – Cas des opérations entourant la production du vin (1) – 2) Pour les coopératives agricoles (b du 6°) – a) Même portée que pour les exploitations agricoles (2) – b) Exclusion – Opérations présentant un caractère industriel.

1) L'exonération que prévoit le a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) s'applique aux bâtiments affectés à un usage agricole, c'est-à-dire à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou qui constituent le prolongement de telles opérations.

Si le pressurage et la vinification des raisins, ainsi que l'assemblage, l'embouteillage et la commercialisation du vin, qui ne s'inscrivent pas dans le cycle biologique de la production végétale, peuvent être regardés comme des opérations en constituant le prolongement lorsque le producteur transforme le raisin ou assemble, embouteille et commercialise le vin qu'il produit, il n'en va pas de même lorsqu'il transforme ou assemble, outre son propre raisin ou vin, du raisin ou du vin acheté à des viticulteurs tiers dans une proportion importante.

2) Le b du 6° de ce même article, relatif aux bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles (SCA), a) en faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a, laquelle concerne les bâtiments servant aux exploitations rurales, a entendu donner à la notion d'usage agricole qu'il mentionne une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et b) qui ne présentent pas un caractère industriel.

Pour l'application de ces dispositions, ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une SCA avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens.

1. Cf., en précisant les opérations concernées, CE, 14 octobre 2015, Société Champagne Pierre Gerbais, n° 378329, T. p. 635.

2. Cf., en l'étendant aux SCA, CE, 14 octobre 2015, Société Champagne Pierre Gerbais, n° 378329, T. p. 635.

(*Société Union des caves coopératives du secteur de Saint-Chinian*, 3 / 8 CHR, 461395, 4 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-03-045 – Contribution économique territoriale.

19-03-045-03 – Assiette.

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Calcul de la valeur ajoutée – Charges non déductibles (art. 1586 sexies du CGI) – Loyers afférents à des biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail – 1) Notion – a) Inclusion – Sommes versées en contrepartie d'une prestation accessoire à la mise à disposition de tels biens – b) Exclusion – Sommes versées en contrepartie d'une prestation distincte – 2) Facturation globale de prestations de nature différente – Obligation, pour le preneur, d'établir la fraction du prix correspondant à des prestations distinctes.

1) a) Pour l'application du 1 du II de l'article 1586 ter du code général des impôts (CGI) et du 4 du I de l'article 1586 sexies du même code, doivent être regardés comme des loyers afférents à des biens corporels l'ensemble des sommes versées en contrepartie d'une prestation dont l'objet principal est la mise à disposition de tels biens, y compris celles constituant la contrepartie d'une prestation accessoire à cette mise à disposition.

b) En revanche, les sommes versées en contrepartie d'autres prestations, distinctes, fournies en complément de la mise à disposition de biens corporels et des prestations accessoires, n'ont pas le caractère de loyers.

2) En cas de facturation globale, il appartient au preneur d'établir, par tous moyens, la fraction du prix qui correspond à ces prestations distinctes.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Eqiom Bétons*, 9 / 10 CHR, 470624, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

19-04-01-02-03-04 – Charges déductibles du revenu global.

Exclusion – Sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales (2 de l'art. 39 du CGI, dans sa version issue de la loi de finances pour 2008) –

Notion – 1) Portée – 2) Champ – Inclusion – a) Sanctions étrangères – Exception – Sanction prononcée en contrariété avec la conception française de l'ordre public international – b) Dommages-intérêts punitifs infligés par une juridiction américaine.

1) Le premier alinéa du 2 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) fait obstacle à la déduction de toute somme d'argent mise, aux fins de prévention et de répression, à la charge d'un contribuable qui a méconnu une obligation légale.

2) a) N'est ainsi pas déductible, en application de ces dispositions, la sanction pécuniaire prononcée par une autorité étrangère à raison de la méconnaissance d'une obligation légale étrangère, sauf si cette sanction a été prononcée en contrariété avec la conception française de l'ordre public international.

b) Les dommages-intérêts punitifs qu'une société française a été ou est susceptible d'être condamnée à payer à un tiers par une juridiction américaine visent à dissuader la répétition de faits similaires à celui à l'origine du dommage et s'ajoutent aux dommages-intérêts compensatoires versés par ailleurs pour réparer le préjudice subi par ce tiers, ce qui leur confère le caractère d'une sanction pécuniaire au sens du premier alinéa du 2 de l'article 39 du CGI.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Alder Paris Holdings, Plénière, 458968, 8 décembre 2023, A, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers.

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source.

Retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente (2 de l'art. 119 bis du CGI) – Condition tenant à ce qu'ils « bénéficient » à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France – Portée – Assujettissement d'un revenu dont le titulaire est établi ou domicilié en France mais dont le « bénéficiaire effectif » serait établi ou domicilié à l'étranger – Absence, sauf à ce que l'opération relève de l'article 119 bis A du CGI ou que l'administration écarte l'interposition du titulaire par application de la procédure de répression des abus de droit (1).

Il résulte du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI) que les distributions entrant dans son champ donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsque le titulaire du droit de les percevoir ou, s'agissant de revenus regardés comme distribués, leur bénéficiaire est domicilié ou établi hors de France. Il ne saurait être interprété comme prévoyant que sont soumises à retenue à la source des distributions dont le titulaire est une personne ayant son domicile fiscal ou son siège en France, lorsque les sommes en cause sont reversées, en tout ou en partie, à une personne ne satisfaisant pas à cette condition et regardée par l'administration comme en étant le bénéficiaire effectif.

Par dérogation à la règle posée par le 2 de l'article 119 bis, l'article 119 bis A du CGI permet, dans des situations limitativement énumérées et sous les réserves qu'il prévoit, de présumer que constituent des revenus soumis à retenue à la source les versements effectués, par leur titulaire résident de France, au profit de bénéficiaires établis à l'étranger, de distributions et revenus assimilés.

Il résulte de ce qui précède qu'en dehors des situations prévues par l'article 119 bis A du CGI, l'administration fiscale ne peut, sauf à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), écarter comme ne lui étant pas opposable l'interposition, entre l'établissement payeur et la personne non résidente qu'elle regarde comme le bénéficiaire effectif des revenus en cause, d'une personne résidente titulaire du droit de percevoir des distributions.

1. Comp., jugeant que l'administration peut – même, en l'absence d'une clause explicite de bénéficiaire effectif – refuser au bénéficiaire apparent d'un revenu transfrontalier le bénéfice d'un avantage prévu par une convention fiscale internationale antérieure à l'introduction de cette clause dans le modèle de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), CE, 13 octobre 1999, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Diebold Courtagé*, n° 191191, p. 307 ; CE, 23 novembre 2016, *Société Eurotrade Juice*, n° 383838, aux Tables sur d'autres points.

(Fédération bancaire française, Plénière, 472587, 8 décembre 2023, A, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Charges non déductibles – Sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales (2 de l'art. 39 du CGI, dans sa version issue de la loi de finances pour 2008) – Notion – 1) Portée – 2) Champ – Inclusion – a) Sanction étrangère – Exception – Sanction prononcée en contrariété avec la conception française de l'ordre public international – b) Dommages-intérêts punitifs infligés par une juridiction américaine.

1) Le premier alinéa du 2 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) fait obstacle à la déduction de toute somme d'argent mise, aux fins de prévention et de répression, à la charge d'un contribuable qui a méconnu une obligation légale.

2) a) N'est ainsi pas déductible, en application de ces dispositions, la sanction pécuniaire prononcée par une autorité étrangère à raison de la méconnaissance d'une obligation légale étrangère, sauf si cette sanction a été prononcée en contrariété avec la conception française de l'ordre public international.

b) Les dommages-intérêts punitifs qu'une société française a été ou est susceptible d'être condamnée à payer à un tiers par une juridiction américaine visent à dissuader la réitération de faits similaires à celui à l'origine du dommage et s'ajoutent aux dommages-intérêts compensatoires versés par ailleurs pour réparer le préjudice subi par ce tiers, ce qui leur confère le caractère d'une sanction pécuniaire au sens du premier alinéa du 2 de l'article 39 du CGI.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Alder Paris Holdings, Plénière, 458968, 8 décembre 2023, A, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Non-déductibilité des rémunérations payées à des non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) – Etablissement du caractère privilégié – 1) Règles générales – a) Charge de la preuve reposant sur l'administration – b) Eléments de nature à l'établir (1) – 2) Illustration – Administration établissant que le non-résident n'a pas été soumis à l'IS ni à aucun autre impôt au titre des exercices en cause – Preuve apportée.

1) a) Lorsque l'administration fiscale se prévaut de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), elle doit justifier que le bénéficiaire des sommes dont elle conteste la déduction est soumis hors de France à un régime fiscal privilégié par comparaison avec celui auquel il serait soumis s'il les percevait en France. b) Il lui appartient à cet égard d'apporter tous éléments circonstanciés sur le traitement fiscal effectif auquel est soumis ce bénéficiaire dans le pays où il est domicilié ou établi ou, à défaut, sur les modalités selon lesquelles y sont imposées des activités du type de celles qu'il exerce, en prenant en compte, dans un cas comme dans l'autre, l'ensemble des impositions directes sur les bénéfices ou les revenus.

2) Administration ayant remis en cause, sur le fondement de l'article 238 A, la déduction des bénéfices d'une société A – soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre des exercices clos en 2012 et 2013 – de redevances versées à une société chypriote B en exécution d'un contrat de licence de marque.

L'administration fiscale établit que la société B était soumise, à Chypre, à un régime fiscal privilégié au sens de cet article, en faisant valoir devant les juges du fond, sans être contestée, que les sociétés constituées à Chypre dont le capital est détenu par des non-résidents et dont la source des revenus est située hors de Chypre sont soit soumises à un taux d'IS de 10 % (12,5 % en 2013) si elles sont contrôlées ou dirigées depuis Chypre, soit, dans le cas contraire, exonérées de cet impôt, alors que le taux de l'impôt français sur les sociétés était fixé à 33,1/3 % par l'article 219 du CGI au titre des exercices en litige, mais aussi que, selon les autorités fiscales chypriotes, la société B, détenue par un résident du Togo, n'avait pas été soumise à Chypre à l'IS ni à aucun autre impôt au titre de ces exercices.

1. Cf., en précisant, CE, 24 avril 2019, Société Control Union Inspections France (CUIF), n° 413129, T. pp. 672-692-704 ; CE, 29 juin 2020, SARL Bernys, n° 433937, T. pp. 687-702-713.

(Société Pro'Confort, 9 / 10 CHR, 464740, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-09 – Charges diverses.

Non-déductibilité des rémunérations payées à des non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) – Etablissement du caractère privilégié – 1) Règles générales – a) Charge de la preuve reposant sur l'administration – b) Eléments de nature à l'établir (1) – 2) Illustration – Administration établissant que le non-résident n'a pas été soumis à l'IS ni à aucun autre impôt au titre des exercices en cause – Preuve apportée.

1) a) Lorsque l'administration fiscale se prévaut de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), elle doit justifier que le bénéficiaire des sommes dont elle conteste la déduction est soumis hors de France à un régime fiscal privilégié par comparaison avec celui auquel il serait soumis s'il les percevait en France. b) Il lui appartient à cet égard d'apporter tous éléments circonstanciés sur le traitement fiscal effectif auquel est soumis ce bénéficiaire dans le pays où il est domicilié ou établi ou, à défaut, sur les modalités selon lesquelles y sont imposées des activités du type de celles qu'il exerce, en prenant en compte, dans un cas comme dans l'autre, l'ensemble des impositions directes sur les bénéfices ou les revenus.

2) Administration ayant remis en cause, sur le fondement de l'article 238 A, la déduction des bénéfices d'une société A – soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre des exercices clos en 2012 et 2013 – de redevances versées à une société chypriote B en exécution d'un contrat de licence de marque.

L'administration fiscale établit que la société B était soumise, à Chypre, à un régime fiscal privilégié au sens de cet article, en faisant valoir devant les juges du fond, sans être contestée, que les sociétés constituées à Chypre dont le capital est détenu par des non-résidents et dont la source des revenus est située hors de Chypre sont soit soumises à un taux d'IS de 10 % (12,5 % en 2013) si elles sont contrôlées ou dirigées depuis Chypre, soit, dans le cas contraire, exonérées de cet impôt, alors que le taux de l'impôt français sur les sociétés était fixé à 33,1/3 % par l'article 219 du CGI au titre des exercices en litige, mais aussi que, selon les autorités fiscales chypriotes, la société B, détenue par un résident du Togo, n'avait pas été soumise à Chypre à l'IS ni à aucun autre impôt au titre de ces exercices.

1. Cf., en précisant, CE, 24 avril 2019, Société Control Union Inspections France (CUIF), n° 413129, T. pp. 672-692-704 ; CE, 29 juin 2020, SARL Bernys, n° 433937, T. pp. 687-702-713.

(Société Pro'Confort, 9 / 10 CHR, 464740, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-01 – Base d'imposition.

Régime de taxation sur marge des livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité (art. 297 A du CGI) – Revendeur ne disposant pas d'une facture comportant les mentions obligatoires – Bénéfice – Existence, s'il établit qu'il remplit les conditions de fond (1).

La circonstance qu'un assujetti revendeur, qui a acquis des biens auprès d'un autre assujetti revendeur, ne dispose pas d'une facture d'achat comportant les mentions obligatoires prévues par l'article 226 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, le II de l'article 289 du code général des impôts (CGI) et l'article 242 nonies A de l'annexe II à ce code ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire application, lors de la revente, du régime particulier de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge bénéficiaire s'il établit que les conditions de fond prévues par l'article 314 de cette même directive et l'article 297 A du même code sont satisfaites.

1. Rappr., pour l'exercice du droit à déduction, CE, 15 juin 2023, Société Groupe TSF, n° 460576, à mentionner aux Tables.

(*Société Lefebvre Petrenko*, 9 / 10 CHR, 466239, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (art. 150 VI du CGI) – Notion de « bijoux » – Portée.

Les bijoux, au sens et pour l'application du I de l'article 150 VI du code général des impôts (CGI), s'entendent des objets ouvragés, précieux par la matière ou par le travail, destinés à être portés à titre de parure, y compris lorsqu'ils ne sont pas composés de métaux précieux.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Paris Heure*, 9 / 10 CHR, 470249, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif.

Inclusion – Documents produits par la police municipale – Exception – Rapports et procès-verbaux transmis au procureur de la République (1).

Les documents produits par les agents de police municipale dans l'exercice de leur mission de service public, notamment ceux par lesquels ils rendent compte des opérations de police administrative qu'ils effectuent, de leur propre initiative ou à la suite d'un signalement, à des fins de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), ont en principe le caractère de documents administratifs, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

Toutefois, les rapports et procès-verbaux mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale (CPP), par lesquels les agents de police municipale constatent ou rendent compte d'une infraction pénale, qu'ils transmettent au procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle à laquelle ils participent et ne constituent donc pas des documents administratifs.

1. Rapp., s'agissant des documents produits par l'inspection du travail, CE, 21 octobre 2016, Union départementale CGT d'Ille-et-Vilaine, n° 392711, T. pp. 766-767-884-970. Comp., en ce qui concerne les documents produits par la CCRF, pour la distinction faite en fonction de la nature des activités de l'administration, CE, décision du même jour, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle c/ Société Donatini Forêt et Nature, n°s 470726 470727, à mentionner aux Tables.

(Mme M..., 10 / 9 CHR, 468626, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

CCRF – 1) Exclusion – Documents produits pour la recherche et la constatation des infractions pénales prévues par le code de la consommation – 2) Inclusion – Documents produits pour la recherche et la constatation des manquements prévus par le même code, ou de contrôles prévus à son article L. 511-4 (1).

Les documents produits ou reçus par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) dans le cadre de leurs activités de recherche et de constatation des infractions pénales prévues par le code de la consommation ne constituent pas des documents administratifs communicables sur le fondement des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sans préjudice du régime de communication particulier organisé par l'article L. 521-27 du code de la consommation.

En revanche, les documents produits ou reçus par ces agents dans le cadre de leurs activités de recherche et de constatation des manquements aux dispositions du code de la consommation, qui sont susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives, ou dans le cadre des contrôles administratifs prévus à l'article L. 511-14 du même code, revêtent le caractère de document administratif, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

1. Rapp. CE, 19 février 2014, Ministre de l'économie et des finances c/ Société Speed Rabbit Pizza, n°s 366707 et autres, T. p. 665. Comp., en ce qui concerne la police municipale, pour la qualification de documents administratifs des seuls rapports et procès-verbaux transmis au procureur de la République, CE, décision du même jour, Mme M..., n°s 470726 470727, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Donatini Forêt et Nature, 10 / 9 CHR, 470726, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-03 – Installations nucléaires.

29-03-10 – Déchets radioactifs.

Utilité publique du centre de stockage profond des déchets radioactifs « Cigéo » prévu à Bure – Existence.

En adoptant les lois n° 91-1381 du 30 décembre 1990, n° 2006-739 du 28 juin 2006 et n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 et, en particulier, les articles L. 542-1, L. 542-10-1 et L. 542-12 du code de l'environnement, le législateur a fait le choix de permettre le stockage des déchets radioactifs à vie longue dans une installation souterraine, afin que ces déchets puissent être stockés dans des conditions permettant de protéger l'environnement et la santé contre les risques à long terme de dissémination de substances radioactives et que la charge de la gestion de ces déchets ne soit pas reportée sur les seules générations futures, ainsi que l'a retenu le Conseil constitutionnel par sa décision n°2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, jugeant que les modalités ainsi retenues par la loi ne sont pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées aux objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé.

Si les requérants critiquent la pertinence du choix ainsi opéré par le législateur, en mettant en avant le caractère irréversible du stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde à compter de la fermeture du centre de stockage, ils ne contestent ni la localisation de ce centre, ni les installations qui le constituent, telles qu'elles sont identifiées par le décret portant déclaration d'utilité publique.

Eu égard à l'intérêt public que présente le projet, dont la création est prévue par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, les inconvénients qu'il présente, notamment en termes de coût, ne présentent pas un caractère excessif de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

(Association Meuse Nature Environnement et autres, 6 / 5 CHR, 467331, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

29-035 – Energie éolienne.

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – 1) Condition – Inconvénients ou dangers de nature à affecter par eux-mêmes les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue – 2) Illustration – Autorisation d'installation d'un parc éolien – Département sur le territoire duquel est prévue l'implantation – Absence (1).

1) Au sens des articles R. 181-50 et L. 511-1 du code de l'environnement, une personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

2) Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susceptibles d'affecter la situation du département, les intérêts dont il a la charge et les compétences que la loi lui attribue, est irrecevable le recours du conseil départemental sur le territoire duquel est prévue l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, faute de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

1. Rapp., s'agissant de la région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, à mentionner aux

Tables. Comp. s'agissant d'une commune établissant qu'un tel projet affecterait directement sa situation ou les intérêts dont elle a la charge, CE, décision du même jour, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, à mentionner aux Tables.

(*Département de la Charente-Maritime*, 6 / 5 CHR, 467009, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – 1) Condition – Inconvénients ou dangers de nature à affecter par eux-mêmes les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue – 2) Illustration – Autorisation d'installation d'un parc éolien – a) Région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation – Absence – b) Commune établissant que le projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique – Existence (1).

1) Au sens des articles R. 181-50 et L. 511-1 du code de l'environnement, une personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

2) a) Il résulte de des articles L. 4221-1, L. 4251-1 et L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la région a compétence pour promouvoir « l'aménagement et l'égalité de ses territoires », pour « assurer la préservation de son identité » et qu'elle élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), lequel fixe notamment des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière, notamment « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes structures d'intérêt régional », de « lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables », ainsi qu'en matière de « protection et de restauration de la biodiversité ». Les objectifs de ce schéma doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma peut en outre, pour contribuer à atteindre les objectifs qu'il fixe, énoncer des règles générales, qui s'imposent à ces documents d'urbanisme.

Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181 3 du code de l'environnement susceptibles d'affecter sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue, une région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien.

b) Suffisent à établir que la situation d'une commune ou les intérêts dont elle a la charge seraient spécialement affectés par un projet de parc éolien sur le territoire d'une commune voisine, les circonstances que ce projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique, en raison notamment de nuisances paysagères et patrimoniales résultant de la proximité ou covisibilité du site d'implantation du projet avec plusieurs monuments historiques et sites inscrits et de la présence de zones naturelles à préserver, dont une zone Natura 2000, susceptibles d'être affectées par le fonctionnement du parc éolien et situées à proximité immédiate de ce dernier.

1. Comp., s'agissant du département sur le territoire duquel est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, à mentionner aux Tables ; Rapp., s'agissant d'un permis de construire un parc éolien, CE, 22 mai 2012, SNC MSE Le Haut des Epinettes, n° 326367, T. pp. 897-1023.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres*, 6 / 5 CHR, 470723, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.

34-01 – Notions générales.

34-01-01 – Notion d'utilité publique.

34-01-01-02 – Existence.

34-01-01-02-03 – Énergie.

Centre de stockage profond des déchets radioactifs « Cigéo » prévu à Bure.

En adoptant les lois n° 91-1381 du 30 décembre 1990, n° 2006-739 du 28 juin 2006 et n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 et, en particulier, les articles L. 542-1, L. 542-10-1 et L. 542-12 du code de l'environnement, le législateur a fait le choix de permettre le stockage des déchets radioactifs à vie longue dans une installation souterraine, afin que ces déchets puissent être stockés dans des conditions permettant de protéger l'environnement et la santé contre les risques à long terme de dissémination de substances radioactives et que la charge de la gestion de ces déchets ne soit pas reportée sur les seules générations futures, ainsi que l'a retenu le Conseil constitutionnel par sa décision n°2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, jugeant que les modalités ainsi retenues par la loi ne sont pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées aux objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé.

Si les requérants critiquent la pertinence du choix ainsi opéré par le législateur, en mettant en avant le caractère irréversible du stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde à compter de la fermeture du centre de stockage, ils ne contestent ni la localisation de ce centre, ni les installations qui le constituent, telles qu'elles sont identifiées par le décret portant déclaration d'utilité publique.

Eu égard à l'intérêt public que présente le projet, dont la création est prévue par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, les inconvénients qu'il présente, notamment en termes de coût, ne présentent pas un caractère excessif de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

(Association Meuse Nature Environnement et autres, 6 / 5 CHR, 467331, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

34-04-02 – Pouvoirs du juge.

Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice (1) – 1) Faculté ouverte pour la première fois en appel – Existence (2) – 2) Faculté de réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique – Existence – Illustration.

1) La faculté de régularisation d'un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols (POS) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) peut être mise en œuvre pour la première fois en appel.

2) Le juge administratif peut, dans le cadre d'une première décision par laquelle il sursoit à statuer afin de permettre la régularisation de l'illégalité entachant un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux, réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique.

Requérant ayant demandé l'annulation d'un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux. Cour ayant constaté l'existence d'un vice tiré des insuffisances de l'étude d'impact du projet puis sursis à statuer en vue de permettre la régularisation de ce vice. Cour ayant estimé que les lacunes de l'étude d'impact ne lui permettaient pas d'apprécier l'utilité publique du projet et que la réponse au moyen contestant cette utilité publique supposait de disposer des éléments complémentaires attendus de l'éventuelle régularisation. En décidant, dans les circonstances de l'espèce, de réserver cette réponse, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf., sur cette faculté, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224 ; CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, p. 228.

2. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; s'agissant de son article L. 600-9, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380.

(*SCI Safa et autres*, 2 / 7 CHR, 466593, 11 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-02 – Statuts spéciaux.

Sapeurs-pompiers – Droits aux congés de fractionnement – Ajustements de la durée du temps de travail – Incidence – Absence.

Si l'organe délibérant d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) peut, d'une part, en application du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, moduler les temps de présence journaliers des sapeurs-pompiers professionnels et, d'autre part, en application de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, réduire la durée annuelle de travail servant au décompte de leur temps de travail pour tenir compte des sujétions propres à leur activité, aucune disposition ne prévoit que ces ajustements imposeraient une modulation des conditions dans lesquelles sont ouverts des droits à jours de congé dits « de fractionnement » en application du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, dont les dispositions s'appliquent indépendamment de la durée du temps de travail ou des congés annuels des fonctionnaires concernés.

(Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, 3 / 8 CHR, 457244, 4 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – 1) Condition – Inconvénients ou dangers de nature à affecter par eux-mêmes les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue – 2) Illustration – Autorisation d'installation d'un parc éolien – Département sur le territoire duquel est prévue l'implantation – Absence (1).

1) Au sens des articles R. 181-50 et L. 511-1 du code de l'environnement, une personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

2) Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susceptibles d'affecter la situation du département, les intérêts dont il a la charge et les compétences que la loi lui attribue, est irrecevable le recours du conseil départemental sur le territoire duquel est prévue l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, faute de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

1. Rapp., s'agissant de la région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, à mentionner aux Tables. Comp. s'agissant d'une commune établissant qu'un tel projet affecterait directement sa situation ou les intérêts dont elle a la charge, CE, décision du même jour, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, à mentionner aux Tables.

(*Département de la Charente-Maritime*, 6 / 5 CHR, 467009, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – 1) Condition – Inconvénients ou dangers de nature à affecter par eux-mêmes les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue – 2) Illustration – Autorisation d'installation d'un parc éolien – a) Région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation – Absence – b) Commune établissant que le projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique – Existence (1).

1) Au sens des articles R. 181-50 et L. 511-1 du code de l'environnement, une personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

2) a) Il résulte de des articles L. 4221-1, L. 4251-1 et L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la région a compétence pour promouvoir « l'aménagement et l'égalité de ses territoires », pour « assurer la préservation de son identité » et qu'elle élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), lequel fixe notamment des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière, notamment

« d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes structures d'intérêt régional », de « lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables », ainsi qu'en matière de « protection et de restauration de la biodiversité ». Les objectifs de ce schéma doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma peut en outre, pour contribuer à atteindre les objectifs qu'il fixe, énoncer des règles générales, qui s'imposent à ces documents d'urbanisme.

Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181 3 du code de l'environnement susceptibles d'affecter sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue, une région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien.

b) Suffisent à établir que la situation d'une commune ou les intérêts dont elle a la charge seraient spécialement affectés par un projet de parc éolien sur le territoire d'une commune voisine, les circonstances que ce projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique, en raison notamment de nuisances paysagères et patrimoniales résultant de la proximité ou covisibilité du site d'implantation du projet avec plusieurs monuments historiques et sites inscrits et de la présence de zones naturelles à préserver, dont une zone Natura 2000, susceptibles d'être affectées par le fonctionnement du parc éolien et situées à proximité immédiate de ce dernier.

1. Comp., s'agissant du département sur le territoire duquel est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, à mentionner aux Tables ; Rapp., s'agissant d'un permis de construire un parc éolien, CE, 22 mai 2012, SNC MSE Le Haut des Epinettes, n° 326367, T. pp. 897-1023.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres*, 6 / 5 CHR, 470723, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

44-035 – Déchets.

44-035-04 – Stockage et traitement.

Utilité publique du centre de stockage profond des déchets radioactifs « Cigéo » prévu à Bure – Existence.

En adoptant les lois n° 91-1381 du 30 décembre 1990, n° 2006-739 du 28 juin 2006 et n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 et, en particulier, les articles L. 542-1, L. 542-10-1 et L. 542-12 du code de l'environnement, le législateur a fait le choix de permettre le stockage des déchets radioactifs à vie longue dans une installation souterraine, afin que ces déchets puissent être stockés dans des conditions permettant de protéger l'environnement et la santé contre les risques à long terme de dissémination de substances radioactives et que la charge de la gestion de ces déchets ne soit pas reportée sur les seules générations futures, ainsi que l'a retenu le Conseil constitutionnel par sa décision n°2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, jugeant que les modalités ainsi retenues par la loi ne sont pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, manifestement inappropriées aux objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé.

Si les requérants critiquent la pertinence du choix ainsi opéré par le législateur, en mettant en avant le caractère irréversible du stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde à compter de la fermeture du centre de stockage, ils ne contestent ni la localisation de ce centre, ni les installations qui le constituent, telles qu'elles sont identifiées par le décret portant déclaration d'utilité publique.

Eu égard à l'intérêt public que présente le projet, dont la création est prévue par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, les inconvénients qu'il présente, notamment en termes de coût, ne présentent pas un caractère excessif de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

(*Association Meuse Nature Environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 467331, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

44-05-06 – Produits chimiques et biocides.

Utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones accueillant des personnes vulnérables – Obligation du pouvoir réglementaire de prévoir des mesures de protection – 1) Portée – Mesures de protection adaptée des travailleurs – Distinction selon le caractère répété ou ponctuel de l'exposition – 2) Extension des mesures de protection des bâtiments habités aux seuls lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière – Méconnaissance – Absence.

Il résulte des articles L. 253-7 et L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), transposant la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques, qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique ou de l'environnement, en particulier dans des zones utilisées par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, lesquels incluent les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme, ou nécessaire à la protection de la santé des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

1) Il résulte de ces dispositions qu'il convient de prévoir une protection adaptée pour les travailleurs qui, au même titre que les habitants, peuvent être fortement exposés aux pesticides sur le long terme et, à cette fin, de distinguer, d'une part, les personnes qui, au même titre que les habitants, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, conduisant à une exposition répétée à ces produits et, d'autre part, les personnes, y compris les travailleurs, qui se trouveraient exposés de manière ponctuelle à ces produits à raison de leur présence occasionnelle dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité, et pour lesquelles une protection adéquate peut être assurée par d'autres moyens tels que l'information préalable au traitement.

2) Arrêtés des 25 janvier 2022 et 14 février 2023 pris sur le fondement des articles L. 253-7 et L. 253-8 du CRPM.

Le pouvoir réglementaire ne méconnaît pas les principes mentionnés au 1) en prévoyant que les mesures de protection prévues en cas de traitement avec un produit phytopharmaceutique à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités sont étendues, en cas de traitement avec un tel produit à proximité, aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

(Collectif des maires anti-pesticides et autres, 3 / 8 CHR, 460892, 4 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

Documents produits par la police municipale – Documents administratifs – Principe – Inclusion – Exception – Rapports et procès-verbaux transmis au procureur de la République (1).

Les documents produits par les agents de police municipale dans l'exercice de leur mission de service public, notamment ceux par lesquels ils rendent compte des opérations de police administrative qu'ils effectuent, de leur propre initiative ou à la suite d'un signalement, à des fins de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), ont en principe le caractère de documents administratifs, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

Toutefois, les rapports et procès-verbaux mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale (CPP), par lesquels les agents de police municipale constatent ou rendent compte d'une infraction pénale, qu'ils transmettent au procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle à laquelle ils participent et ne constituent donc pas des documents administratifs.

1. Rapp., s'agissant des documents produits par l'inspection du travail, CE, 21 octobre 2016, Union départementale CGT d'Ille-et-Vilaine, n° 392711, T. pp. 766-767-884-970. Comp., en ce qui concerne les documents produits par la CCRF, pour la distinction faite en fonction de la nature des activités de l'administration, CE, décision du même jour, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle c/ Société Donatini Forêt et Nature, n°s 470726 470727, à mentionner aux Tables.

(*Mme M...*, 10 / 9 CHR, 468626, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-02 – Liaison de l'instance.

Obligation de produire la décision attaquée ou, en cas de rejet implicite d'une demande, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation (art. 412-1 du CJA) – 1) Méconnaissance entraînant l'irrecevabilité de la requête – Conditions – 2) Cas d'un recours contentieux consécutif à un recours gracieux ou hiérarchique – a) Recours devant être regardé comme étant aussi dirigé contre la décision initiale (1) – b) Production de la décision explicite de rejet ou, en cas de décision implicite, de la pièce justifiant de la date du dépôt du recours – Conséquence – Recevabilité des conclusions, y compris contre la décision initiale (2).

1) Il résulte de l'article R. 412-1 du code de justice administrative (CJA) qu'une requête est irrecevable et doit être rejetée comme telle lorsque son auteur n'a pas, en dépit d'une invitation à régulariser ou, le cas échéant, lorsqu'il n'est pas statué par ordonnance, de la communication d'un mémoire lui opposant à ce titre une fin de non-recevoir, produit soit la décision attaquée, dont tient lieu la pièce justifiant de la date de dépôt de la demande faite à l'administration lorsqu'il s'agit d'une décision implicite de rejet d'une demande, soit, en cas d'impossibilité, tout document justifiant des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication.

2) a) Lorsque le requérant a formé un recours gracieux ou hiérarchique et exerce un recours contentieux consécutivement à son rejet, il appartient au juge administratif, s'il est saisi dans le délai de recours contentieux qui a recommencé de courir à compter de la notification du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de conclusions dirigées formellement contre le seul rejet de ce recours administratif, d'interpréter les conclusions qui lui sont soumises comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale.

b) La production, par le requérant qui a formé un recours gracieux ou hiérarchique et exerce un recours contentieux consécutivement à son rejet, de la décision explicite de rejet de ce recours administratif ou, en cas de rejet implicite, de la pièce justifiant de la date du dépôt de ce recours administratif, suffit à assurer le respect de l'article R. 412-1 du CJA tant à l'égard des conclusions dirigées contre le seul recours gracieux ou hiérarchique que, le cas échéant, à l'égard de celles également dirigées contre la décision administrative initiale ou interprétées en ce sens par le juge administratif saisi des seules premières.

1. Cf. CE, 7 mars 2018, Mme B..., n°s 404079 404080, p. 65.

2. Cf. CE, 3 juillet 1991, M. D..., n° 89462, p. 268.

(M. E..., 1 / 4 CHR, 466579, 1^{er} décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – 1) Condition – Inconvénients ou dangers de nature à affecter par eux-mêmes les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue – 2) Illustration – Autorisation d'installation d'un parc éolien – Département sur le territoire duquel est prévue l'implantation – Absence (1).

1) Au sens des articles R. 181-50 et L. 511-1 du code de l'environnement, une personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les

intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

2) Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susceptibles d'affecter la situation du département, les intérêts dont il a la charge et les compétences que la loi lui attribue, est irrecevable le recours du conseil départemental sur le territoire duquel est prévue l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, faute de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

1. Rapp., s'agissant de la région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, à mentionner aux Tables. Comp. s'agissant d'une commune établissant qu'un tel projet affecterait directement sa situation ou les intérêts dont elle a la charge, CE, décision du même jour, Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres, n° 470723, à mentionner aux Tables.

(*Département de la Charente-Maritime*, 6 / 5 CHR, 467009, 1^{er} décembre 2023, B. M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

Contestation d'une autorisation environnementale – Qualité de tiers intéressé (art. R. 181-50 du code de l'environnement) d'une personne morale de droit public – 1) Condition – Inconvénients ou dangers de nature à affecter par eux-mêmes les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue – 2) Illustration – Autorisation d'installation d'un parc éolien – a) Région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation – Absence – b) Commune établissant que le projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique – Existence (1).

1) Au sens des articles R. 181-50 et L. 511-1 du code de l'environnement, une personne morale de droit public ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge administratif une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue.

2) a) Il résulte de des articles L. 4221-1, L. 4251-1 et L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la région a compétence pour promouvoir « l'aménagement et l'égalité de ses territoires », pour « assurer la préservation de son identité » et qu'elle élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), lequel fixe notamment des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière, notamment « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes structures d'intérêt régional », de « lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables », ainsi qu'en matière de « protection et de restauration de la biodiversité ». Les objectifs de ce schéma doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma peut en outre, pour contribuer à atteindre les objectifs qu'il fixe, énoncer des règles générales, qui s'imposent à ces documents d'urbanisme.

Compte tenu des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181 3 du code de l'environnement susceptibles d'affecter sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue, une région sur le territoire de laquelle est prévue l'implantation d'un parc éolien ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien.

b) Suffisent à établir que la situation d'une commune ou les intérêts dont elle a la charge seraient spécialement affectés par un projet de parc éolien sur le territoire d'une commune voisine, les circonstances que ce projet affecterait directement la qualité de son environnement et aurait un impact sur son activité touristique, en raison notamment de nuisances paysagères et patrimoniales résultant de la proximité ou covisibilité du site d'implantation du projet avec plusieurs monuments historiques et sites inscrits et de la présence de zones naturelles à préserver, dont une zone Natura 2000, susceptibles d'être affectées par le fonctionnement du parc éolien et situées à proximité immédiate de ce dernier.

1. Comp., s'agissant du département sur le territoire duquel est prévue l'implantation d'un parc éolien, CE, décision du même jour, Département de la Charente-Maritime, n° 467009, à mentionner aux Tables

; Rappr., s'agissant d'un permis de construire un parc éolien, CE, 22 mai 2012, SNC MSE Le Haut des Epinettes, n° 326367, T. pp. 897-1023.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes et autres*, 6 / 5 CHR, 470723, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Berger, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie – Contestation par une officine tierce ayant sollicité une autorisation de regroupement dans la même commune – Appréciation de l'intérêt pour agir – Recherche d'un intérêt direct et certain – Existence – Recherche des chances de se voir accorder l'autorisation de regroupement qu'elle avait elle-même sollicitée – Absence.

Société A ayant été autorisée par l'agence régionale de santé (ARS) à transférer son officine sur le territoire d'une commune. Sociétés B et C, ayant chacune une officine dans d'autres communes et déposé une demande de regroupement de leurs officines dans cette même commune, ayant formé un recours contre l'autorisation de transfert accordée à la société A. Cour administrative d'appel ayant jugé leur demande de première instance irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Alors que la société B faisait valoir, pour justifier de son intérêt à contester l'autorisation, que cette autorisation faisait par elle-même, à compter de sa délivrance, obstacle à ce qu'il puisse être fait droit à sa propre demande de regroupement sur le territoire de la même commune, compte tenu de la taille de cette commune, la cour s'est fondée sur le fait que cette demande de regroupement ne bénéficiait pas d'une priorité, telle que définie par le code de la santé publique (CSP), sur la demande de transfert de la société A.

La cour, à laquelle il incombait, non de déterminer si la société requérante était susceptible de se voir accorder l'autorisation de regroupement qu'elle avait elle-même déposée mais de rechercher si l'intérêt ainsi invoqué par elle présentait un caractère suffisamment direct et certain pour lui donner qualité pour agir, a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce.

(*Société Pharmacie du Centre*, 1 / 4 CHR, 473691, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations.

Espèce – Permis de construire une zone d'activités – Association ayant pour objet d'assurer la préservation du cadre de vie dans tout un département notamment en veillant à la légalité des autorisations d'urbanisme portant sur des surfaces destinées au commerce.

Une association dont les statuts prévoient qu'elle a pour objet d'assurer la défense et la préservation du cadre de vie dans l'ensemble d'un département, notamment en veillant à la légalité des autorisations d'urbanisme portant sur des surfaces destinées au commerce, justifie, eu égard à son objet statutaire et à la nature et l'importance des constructions autorisées, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un permis de construire trois bâtiments, totalisant une surface de plancher de plus de 7 100 mètres carrés, qui sont destinés à accueillir des activités artisanales et commerciales.

(*Association En Toute Franchise Département du Var*, 5 / 6 CHR, 466492, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-01-05 – Qualité pour agir.

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales.

Nomination d'un administrateur provisoire dans une société soumise au contrôle de l'ACPR (I de l'art. L. 612-34 du CMF) – Conséquence – Administrateur seul habilité à représenter la société devant la juridiction administrative – Existence, dès la notification de sa désignation.

Il résulte des termes mêmes du I de l'article L. 612-34 du code monétaire et financier (CMF) que l'administrateur provisoire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est seul investi des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne auprès de laquelle il est placé. Après cette désignation par l'Autorité, l'administrateur provisoire agit au nom et pour le compte de la personne morale qu'il est chargé d'administrer et qui le rémunère. Il n'exerce ses attributions ni pour le compte, ni sous l'autorité de l'ACPR qui, à son égard, ne dispose, en application du CMF, que des pouvoirs qui sont les siens vis-à-vis de l'ensemble des personnes entrant dans le champ de sa mission de contrôle. Il s'ensuit qu'après la notification de sa désignation à la société auprès de laquelle il est placé, seul l'administrateur provisoire est habilité à représenter les intérêts de cette dernière devant la juridiction administrative, et notamment à se pourvoir en justice comme à poursuivre ou interrompre l'action préalablement engagée par les dirigeants de la société.

(*Société Assurance mutuelle d'Illkirch-Graffenstaden*, 9 / 10 CHR, 469238, 12 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

Saisine de la CRCI par une personne s'estimant victime d'un dommage (art. L. 1142-7 du CSP) – Effets sur le délai de recours contentieux – 1) Saisine préalable à celle du juge – Suspension du délai jusqu'au terme du règlement amiable (1) – 2) Saisine postérieure à celle du juge – Prolongation du délai – Absence – Naissance d'un nouveau délai – Absence.

1) Il résulte de l'article L. 1142-7 du code de la santé publique (CSP) que, lorsque la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation (CRCI), dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable ou de la procédure de conciliation, par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé identifié dans cette demande, donne lieu à une information de l'établissement mis en cause et qu'une décision de rejet opposée par l'établissement hospitalier intervient au cours de la procédure organisée devant la CRCI, le délai imparti à la personne ayant saisi la commission pour exercer un recours contentieux contre cette décision se trouve suspendu jusqu'au terme de cette procédure.

2) En revanche, il n'en résulte pas que la saisine de la CRCI par une personne qui a déjà saisi le juge de la même demande de réparation ait pour effet de prolonger le délai de recours contentieux ni de faire naître un nouveau délai au terme duquel le juge pourrait être saisi de la même demande. Il s'ensuit que l'absence de notification de l'avis rendu par la CRCI n'empêche pas le délai de recours contentieux de courir.

1. Cf. CE, 29 mai 2019, M. et Mme B..., n° 426519, T. pp. 889-899-1003.

(*Groupe hospitalier de la Haute-Saône*, 5 / 6 CHR, 471514, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-01-08 – Formes de la requête.

54-01-08-02 – Ministère d'avocat.

54-01-08-02-01 – Obligation.

Existence – Appel des ordonnances de référé, y compris de référé constat (art. R. 531-1 du CJA) (1).

L'article R. 811-7 du code de justice administrative (CJA), selon lequel les appels déposés devant la cour administrative d'appel (CAA) doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sont applicables aux appels formés contre les

ordonnances rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs en l'absence de dispositions particulières qui leur sont applicables.

Aucune disposition du CJA ne dispense du ministère d'avocat la partie qui relève appel d'une ordonnance rendue en référé sur une demande de constat en application de l'article R. 531-1 de ce code.

1. Rapp., s'agissant de l'appel devant le Conseil d'Etat et pour le référé administratif, CE, Section, Sieur S..., 12 octobre 1956, n° 37943, p. 366.

(M. M..., 5 / 6 CHR, 468973, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Pellissier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-04 – Recours en appréciation de validité.

54-02-04-01 – Recevabilité.

Litige dans lequel le juge judiciaire a sursis à statuer jusqu'à ce que le juge administratif se soit prononcé sur la légalité de l'acte administratif en cause sans transmettre de question préjudicielle – Partie au litige pouvant former recours en appréciation de légalité de cet acte sans que sa recevabilité soit soumise aux conditions posées pour l'exercice d'un REP (1).

Une partie au litige qui a conduit le juge judiciaire à surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif se soit prononcé sur la légalité d'un acte administratif a, de ce seul fait, lorsque la question préjudicielle ainsi soulevée n'a pas été transmise à la juridiction administrative par la juridiction judiciaire en application de l'article 49 du code de procédure civile (CPC), qualité pour former devant la juridiction administrative, qui est tenue d'y statuer, un recours en appréciation de légalité de l'acte en cause sans que sa recevabilité soit soumise aux conditions posées pour l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir (REP). Par suite, la circonstance que le requérant ne produise pas, à l'appui de sa requête, en application des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative (CJA), l'acte attaqué est sans incidence sur la recevabilité de son recours en interprétation de validité.

1. Rapp., avant l'intervention du décret n°2015-233 du 27 février 2015, CE, 29 décembre 2000, B... et autres, n°s 212338 215243, p. 655 ; CE, 3 février 2003, P..., n° 240780, T. p. 907. Cf., après l'intervention de ce décret, CE, 14 juin 2017, SA Banque populaire Méditerranée, n° 405088, inédite au Recueil.

(M. O..., 1 / 4 CHR, 473300, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-005 – Référé - Questions communes.

Appel d'une ordonnance de référé devant la CAA – Ministère d'avocat obligatoire – Existence (1).

L'article R. 811-7 du code de justice administrative (CJA), selon lequel les appels déposés devant la cour administrative d'appel (CAA) doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sont applicables aux appels formés contre les ordonnances rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs en l'absence de dispositions particulières qui leur sont applicables.

1. Rapp., s'agissant de l'appel devant le Conseil d'Etat et pour le référé administratif, CE, Section, Sieur S..., 12 octobre 1956, n° 37943, p. 366.

(M. M..., 5 / 6 CHR, 468973, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Pellissier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-03-02 – Constat d'urgence.

Appel – Ministère d'avocat obligatoire – Existence (1).

Aucune disposition du code de justice administrative (CJA) ne dispense du ministère d'avocat la partie qui relève appel d'une ordonnance rendue en référé sur une demande de constat en application de l'article R. 531-1 de ce code.

1. Rapp., s'agissant de l'appel devant le Conseil d'Etat et pour le référé administratif, CE, Section, Sieur S..., 12 octobre 1956, n° 37943, p. 366.

(M. M..., 5 / 6 CHR, 468973, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Pellissier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Mise en demeure de mettre en conformité ou de régulariser des construction, aménagement, installation ou travaux (art. L. 481-1 du code de l'urbanisme) – Cas où elle implique la démolition de constructions – Présomption d'urgence – Existence – Circonstances particulières de nature à renverser cette présomption – Portée (1).

Eu égard à la gravité des conséquences qu'emporte une mise en demeure, prononcée en application de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle prescrit une mise en conformité qui implique nécessairement la démolition de constructions, la condition d'urgence est en principe satisfaite en cas de demande de suspension de son exécution présentée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), par le propriétaire de l'immeuble qui en est l'objet.

Il ne peut en aller autrement que dans le cas où l'autorité administrative justifie de circonstances particulières faisant apparaître, soit que l'exécution de la mesure de démolition n'affecterait pas gravement la situation du propriétaire, soit qu'un intérêt public s'attache à l'exécution rapide de cette mesure.

1. Rapp., s'agissant d'une décision prescrivant la démolition de bâtiments, CE, 18 novembre 2009, Ministre de la santé et des sports c/ société La Méridionale des Bois et Matériaux, n° 327909, T. p. 893.

(Société Brunetière, 2 / 7 CHR, 470207, 11 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-06 – Chose jugée.

54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative.

54-06-06-01-04 – Étendue.

Recours des caisses de sécurité sociale – Lien entre les droits des victimes et les droits de la caisse (art. L. 376-1 du CSS) – Juge se prononçant sur les droits d'un tiers-payeur mais pas sur ceux de la victime – Autorité de la chose jugée sur les droits de la victime – Absence – Conséquence – Recevabilité de l'action indemnitaire de la victime – Existence (1).

Lorsqu'un juge s'est prononcé sur l'action exercée, en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), par une caisse de sécurité sociale, sans se prononcer sur les droits de la victime, l'autorité de la chose jugée sur les conclusions présentées par la caisse ne saurait, faute d'identité tant de parties que d'objet, faire obstacle à ce que la victime elle-même présente au juge des conclusions à fins d'indemnisation.

1. Comp., pour le cas où le juge s'est prononcé sur les droits de la victime après avoir mis en cause la caisse, CE, 11 avril 2008, CPAM de Saône-et-Loire, n° 296058, T. pp. 871-925-942.

(*Groupe hospitalier de la Haute-Saône*, 5 / 6 CHR, 471514, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-02 – Sursis à statuer.

Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice (1) – 1) Faculté ouverte pour la première fois en appel – Existence (2) – 2) Faculté de réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique – Existence – Illustration.

1) La faculté de régularisation d'un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols (POS) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) peut être mise en œuvre pour la première fois en appel.

2) Le juge administratif peut, dans le cadre d'une première décision par laquelle il sursoit à statuer afin de permettre la régularisation de l'illégalité entachant un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux, réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique.

Requérant ayant demandé l'annulation d'un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux. Cour ayant constaté l'existence d'un vice tiré des insuffisances de l'étude d'impact du projet puis sursis à statuer en vue de permettre la régularisation de ce vice. Cour ayant estimé que les lacunes de l'étude d'impact ne lui permettaient pas d'apprécier l'utilité publique du projet et que la réponse au moyen contestant cette utilité publique supposait de disposer des éléments complémentaires attendus de l'éventuelle régularisation. En décidant, dans les circonstances de l'espèce, de réserver cette réponse, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf., sur cette faculté, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224 ; CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, p. 228.

2. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; s'agissant de son article L. 600-9, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380.

(*SCI Safa et autres*, 2 / 7 CHR, 466593, 11 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Décret inscrivant un projet sur la liste des opérations d'intérêt national – Moyen tiré de la méconnaissance des objectifs assignés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Si les règles fixées par les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs énumérés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, cet article ne peut, en revanche, eu égard à son objet, être invoqué à l'encontre d'un décret inscrivant un projet sur la liste des opérations d'intérêt national sur le fondement de l'article L. 102-12 du même code.

(*Association Meuse Nature Environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 467331, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Fixation, par le ministre de la santé, d'un message de mise en garde contre les risques liés à la pratique du jeu devant assortir les publicités en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard (art. D. 320-2 du CSI).

Le juge exerce un contrôle normal sur les mesures prises par le ministre chargé de la santé en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article D. 320-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) pour fixer le message de mise en garde contre les risques liés à la pratique du jeu assortissant les communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard, ainsi que ses modalités d'affichage et de diffusion.

(*Syndicat des radios indépendantes et Association Le Bureau de la Radio*, 5 / 6 CHR, 467991, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

54-08-01-01 – Recevabilité.

Obligation de ministère d'avocat – Champ – Inclusion – Appel des ordonnances de référé devant la CAA, y compris en référé constat (art. R. 531-1 du CJA) (1).

L'article R. 811-7 du code de justice administrative (CJA), selon lequel les appels déposés devant la cour administrative d'appel (CAA) doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sont applicables aux appels formés contre les ordonnances rendues par les juges des référés des tribunaux administratifs en l'absence de dispositions particulières qui leur sont applicables.

Aucune disposition du CJA ne dispense du ministère d'avocat la partie qui relève appel d'une ordonnance rendue en référé sur une demande de constat en application de l'article R. 531-1 de ce code.

1. Rapp., s'agissant de l'appel devant le Conseil d'Etat et pour le référé administratif, CE, Section, Sieur S..., 12 octobre 1956, n° 37943, p. 366.

(M. M..., 5 / 6 CHR, 468973, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Pellissier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-005 – Régularité externe.

54-08-02-02-005-02 – Procédure suivie.

CNDA – Réduction du délai minimal entre la date de l'avis d'audience et l'audience (art. R. 532-32 du CESEDA) – Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté – Existence (1).

Il résulte de l'article R. 532-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que lorsque l'OFPRA soit statue en procédure accélérée sur une demande d'asile, soit prend une décision d'irrecevabilité, le délai minimal entre l'envoi de l'avis d'audience par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et la date de l'audience est réduit, en cas d'urgence, de 15 à 7 jours.

Il appartient au Conseil d'Etat, statuant en cassation, de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée, dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de cette faculté.

1. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370 ; pour la faculté de statuer à juge unique à la CNDA, CE, 3 juin 2020, Mme I..., n° 421888, T. pp. 614-616-954.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 464542, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

Saisine de la CRCI par une personne s'estimant victime d'un dommage (art. L. 1142-7 du CSP) – Effets sur le délai de recours contentieux – 1) Saisine préalable à celle du juge – Suspension du délai jusqu'au terme du règlement amiable (1) – 2) Saisine postérieure à celle du juge – Prolongation du délai – Absence – Naissance d'un nouveau délai – Absence.

1) Il résulte de l'article L. 1142-7 du code de la santé publique (CSP) que, lorsque la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation (CRCI), dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable ou de la procédure de conciliation, par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé identifié dans cette demande, donne lieu à une information de l'établissement mis en cause et qu'une décision de rejet opposée par l'établissement hospitalier intervient au cours de la procédure organisée devant la CRCI, le délai imparti à la personne ayant saisi la commission pour exercer un recours contentieux contre cette décision se trouve suspendu jusqu'au terme de cette procédure.

2) En revanche, il n'en résulte pas que la saisine de la CRCI par une personne qui a déjà saisi le juge de la même demande de réparation ait pour effet de prolonger le délai de recours contentieux ni de faire naître un nouveau délai au terme duquel le juge pourrait être saisi de la même demande. Il s'ensuit que l'absence de notification de l'avis rendu par la CRCI n'empêche pas le délai de recours contentieux de courir.

1. Cf. CE, 29 mai 2019, M. et Mme B..., n° 426519, T. pp. 889-899-1003.

(Groupe hospitalier de la Haute-Saône, 5 / 6 CHR, 471514, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.

60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse.

60-05-04-01-01 – Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale.

Lien entre les droits des victimes et les droits de la caisse (art. L. 376-1 du CSS) – Cas où le juge s'est prononcé sur les droits d'un tiers-payeur mais pas sur ceux de la victime – Autorité de la chose jugée sur les droits de la victime – Absence – Conséquence – Recevabilité de l'action indemnitaire de la victime – Existence (1).

Lorsqu'un juge s'est prononcé sur l'action exercée, en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), par une caisse de sécurité sociale, sans se prononcer sur les droits de la victime, l'autorité de la chose jugée sur les conclusions présentées par la caisse ne saurait, faute d'identité tant de parties que d'objet, faire obstacle à ce que la victime elle-même présente au juge des conclusions à fins d'indemnisation.

1. Comp., pour le cas où le juge s'est prononcé sur les droits de la victime après avoir mis en cause la caisse, CE, 11 avril 2008, CPAM de Saône-et-Loire, n° 296058, T. pp. 871-925-942.

(Groupe hospitalier de la Haute-Saône, 5 / 6 CHR, 471514, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.

Lutte contre le jeu excessif ou pathologique – Message de mise en garde contre les risques liés à la pratique du jeu, fixé par le ministre de la santé, devant figurer dans les publicités en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard – Différence de traitement entre la radio et les autres médias – Principe d'égalité – Méconnaissance – Absence.

Arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la santé pris sur le fondement de l'article D. 320-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées dans les salles de spectacles cinématographiques par des services de communication audiovisuelle, sur support imprimé, affichage et par voie radiophonique.

Si l'application des règles résultant de cet arrêté aux messages publicitaires diffusés par voie radiophonique, compte tenu des caractéristiques de ce média imposant que le message de mise en garde fasse l'objet d'une lecture à haute voix diffusé immédiatement après le message publicitaire, conduit à traiter ce média différemment des autres médias où le message de mise en garde peut être lu directement par ses destinataires, cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la norme et n'est pas manifestement disproportionnée, de sorte que le principe d'égalité n'est pas méconnu.

(*Syndicat des radios indépendantes et Association Le Bureau de la Radio*, 5 / 6 CHR, 467991, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

61-04 – Pharmacie.

61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien.

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie – Contestation par une officine tierce ayant sollicité une autorisation de regroupement dans la même commune – Appréciation de l'intérêt pour agir – Recherche d'un intérêt direct et certain – Existence – Recherche des chances de se voir accorder l'autorisation de regroupement qu'elle avait elle-même sollicitée – Absence.

Société A ayant été autorisée par l'agence régionale de santé (ARS) à transférer son officine sur le territoire d'une commune. Sociétés B et C, ayant chacune une officine dans d'autres communes et déposé une demande de regroupement de leurs officines dans cette même commune, ayant formé un recours contre l'autorisation de transfert accordée à la société A. Cour administrative d'appel ayant jugé leur demande de première instance irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Alors que la société B faisait valoir, pour justifier de son intérêt à contester l'autorisation, que cette autorisation faisait par elle-même, à compter de sa délivrance, obstacle à ce qu'il puisse être fait droit à sa propre demande de regroupement sur le territoire de la même commune, compte tenu de la taille de cette commune, la cour s'est fondée sur le fait que cette demande de regroupement ne bénéficiait pas d'une priorité, telle que définie par le code de la santé publique (CSP), sur la demande de transfert de la société A.

La cour, à laquelle il incombait, non de déterminer si la société requérante était susceptible de se voir accorder l'autorisation de regroupement qu'elle avait elle-même déposée mais de rechercher si l'intérêt ainsi invoqué par elle présentait un caractère suffisamment direct et certain pour lui donner qualité pour agir, a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce.

(*Société Pharmacie du Centre*, 1 / 4 CHR, 473691, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

Lutte contre le jeu excessif ou pathologique – Message de mise en garde contre les risques liés à la pratique du jeu, fixé par le ministre de la santé, devant figurer dans les publicités en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard – Différence de traitement entre la radio et les autres médias – Principe d'égalité – Méconnaissance – Absence.

Arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la santé pris sur le fondement de l'article D. 320-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées dans les salles de spectacles cinématographiques par des services de communication audiovisuelle, sur support imprimé, affichage et par voie radiophonique.

Si l'application des règles résultant de cet arrêté aux messages publicitaires diffusés par voie radiophonique, compte tenu des caractéristiques de ce média imposant que le message de mise en garde fasse l'objet d'une lecture à haute voix diffusé immédiatement après le message publicitaire, conduit à traiter ce média différemment des autres médias où le message de mise en garde peut être lu directement par ses destinataires, cette différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la norme et n'est pas manifestement disproportionnée, de sorte que le principe d'égalité n'est pas méconnu.

(Syndicat des radios indépendantes et Association Le Bureau de la Radio, 5 / 6 CHR, 467991, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-01 – Transports ferroviaires.

65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires.

65-01-02-05 – Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

65-01-02-05-01 – Personnel.

Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel – Agent placé en disponibilité sans maintien des droits à la retraite – Droit d’obtenir sa réintégration – 1) Conditions – 2) Obligation pour l’administration d’y procéder dans un délai raisonnable (1).

1) Il résulte du paragraphe 3 de l’article 13 du chapitre 10 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qu’un agent de la SNCF mis en congé de disponibilité sans faculté de versements au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF a le droit, sous réserve de la vacance d’un emploi prévu au cadre autorisé et non pourvu d’un titulaire, d’obtenir sa réintégration s’il la demande deux mois à l’avance au moins.

2) Si ces dispositions n’imposent pas à l’autorité dont relève l’agent de délai pour procéder à cette réintégration, celle-ci doit intervenir, en fonction des vacances d’emplois qui se produisent, dans un délai raisonnable.

1. Rapp., s’agissant d’un fonctionnaire territorial, CE, 22 octobre 2021, M. S..., n° 442162, T. pp. 735-738.

(M. O..., 1 / 4 CHR, 473300, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-03 – Conditions de travail.

66-03-02 – Repos hebdomadaire.

66-03-02-02 – Fermeture hebdomadaire des établissements.

Pouvoir du préfet d'imposer, en cas d'accord entre syndicats d'employeurs et de travailleurs, un jour de fermeture hebdomadaire à tous les établissements exerçant une même profession dans une même zone géographique (art. L. 221-17, devenu l'art. L. 3132-29 du code du travail) – 1) Objectif – Préservation de la concurrence entre ces établissements (1) – 2) Espèce – Fermeture ne concernant que les boulangeries vendant de la pâtisserie fraîche, à l'exclusion des établissements commercialisant de la pâtisserie fraîche à titre principal ou accessoire – Distorsion de concurrence – Existence (2).

1) En permettant au préfet d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à tous les établissements exerçant une même profession dans une même zone géographique, l'article L. 3132-29 du code du travail vise à assurer l'égalité entre les établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, au regard du repos hebdomadaire et ainsi à préserver les conditions du libre jeu de la concurrence entre ces établissements, qu'ils emploient ou non des salariés.

2) Recours formé contre le refus d'abroger un arrêté pris sur le fondement de ces dispositions.

Article 2 de l'arrêté en litige imposant aux seules boulangeries vendant de la pâtisserie fraîche de fermer leur rayon pâtisserie, le même jour que celui choisi pour leur rayon pain, cependant que les autres établissements qui commercialisent de la pâtisserie fraîche, à titre principal ou à titre accessoire, ne sont pas contraints de fermer leur rayon pâtisserie un jour par semaine.

Cet arrêté engendre des distorsions de concurrence entre les boulangeries vendant de la pâtisserie fraîche, d'une part, et les autres établissements commercialisant de la pâtisserie fraîche, à titre principal ou à titre accessoire, d'autre part, dès lors que ces établissements commercialisent les mêmes articles et se trouvent placés en concurrence directe sur un même marché.

1. Rapp. Cons. const., 21 janvier 2011, n° 2010-89 QPC. Cf. CE, Sect., 18 décembre 1964, Ministre contre Union pharmaceutique de sociétés mutualistes des Alpes-Maritimes, n° 61295, p. 652.

2. Rapp. CE, 23 octobre 2013, Fédération des entreprises de boulangeries et pâtisseries françaises et autres, n° 352561, T. p. 860.

(Fédération des entreprises de boulangerie, 1 / 4 CHR, 468710, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Buge, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute.

Conditions permettant à un salarié de se prévaloir de la protection applicable aux lanceurs d'alerte (art. L. 1132-3-3 du code du travail) (1) – Illustration – Condition tenant à la bonne foi du salarié non remplie.

Ministre ayant autorisé le licenciement d'un salarié protégé. Salarié se prévalant, pour contester la décision, de la protection applicable aux lanceurs d'alerte prévues l'article L. 1132-3-3 du code du travail, qui ferait obstacle à cette autorisation.

Le salarié a proféré, dans des courriers électroniques, en des termes généraux et outranciers, des accusations d'une particulière gravité, sans avoir été par la suite en mesure de les préciser d'aucune manière. Ces accusations s'inscrivent, en outre, dans le cadre d'une campagne de dénigrement dirigée contre son ancien supérieur hiérarchique direct, se traduisant par la mise en cause répétée de celui-ci pour des pratiques illégales que le salarié n'a jamais étayées par le moindre élément factuel, ce dernier n'ayant, par exemple, pas donné suite à la demande de précision de la direction de l'éthique de la société, qu'il avait saisie, en des termes allusifs, d'accusations de fraude.

Le salarié ne peut, dans ces conditions, être regardé comme ayant agi de bonne foi.

Il ne peut par conséquent se prévaloir de la protection applicable aux lanceurs d'alerte prévue par l'article L. 1132-3-3 du code du travail.

1. Cf. CE, 27 avril 2022, M. D..., n°s 437735 437811, p. 112.

(M. D..., 4 / 1 CHR, 435266, 8 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1) Faits de nature à justifier un tel licenciement – Exclusion – Agissements fautifs déjà connus de l'employeur à la date à laquelle il a prononcé une précédente sanction à raison d'autres faits (1) – 2) Retrait d'une décision refusant l'autorisation de licenciement – Respect de la procédure contradictoire (art. L. 122-1 du CRPA) – Faculté de retirer cette décision après que l'intéressé a présenté des observations mais avant l'expiration du délai fixé – Absence.

1) L'employeur qui, ayant connaissance, dans une même période de temps, de divers faits commis par un salarié, non atteints par la prescription résultant de l'article L. 1332-4 du code du travail et considérés par lui comme fautifs, choisit de n'en sanctionner qu'une partie, ne peut légalement prononcer une nouvelle mesure disciplinaire en vue de sanctionner les autres faits dont il avait connaissance à la date de l'infliction de la première sanction.

Par suite, l'administration, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé pour un motif disciplinaire, ne peut légalement autoriser ce licenciement en ce qu'il se fonde sur des agissements fautifs du salarié qui étaient déjà connus de l'employeur à la date à laquelle il a prononcé une précédente sanction disciplinaire.

2) Le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public (CRPA) constitue une garantie pour la personne au profit de laquelle la décision dont l'administration envisage le retrait ou l'abrogation a créé des droits.

Salarié protégé ayant été informé que la ministre du travail envisageait de retirer sa décision implicite refusant l'autorisation de le licencier. Salarié ayant présenté ses observations dans le délai fixé par l'administration. Administration ayant retiré sa décision avant l'expiration de ce délai.

En retirant sa décision, après que le salarié a présenté des observations mais avant l'expiration du délai qu'elle avait elle-même fixé, au titre de la procédure prévue par l'article L. 122-1 du CRPA, la ministre du travail a entaché la procédure d'irrégularité et privé, en l'espèce, le salarié d'une garantie, dès lors qu'il ne pouvait être inféré de sa réponse qu'il ne se réservait pas la possibilité de produire des observations complémentaires avant l'expiration du délai imparti.

1. Rapp. Cass. soc., 16 mars 2010, n° 08-43.057, Bull. 2010, V, n° 65 ; Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-12.976, Bull. 2013, V, n° 203.

(*M. P...*, 4 / 1 CHR, 466620, 8 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-001 – Opérations d'intérêt national.

Décret inscrivant un projet sur la liste de ces opérations – Moyen tiré de la méconnaissance des objectifs assignés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme) – Opérance – Absence.

Si les règles fixées par les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs énumérés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, cet article ne peut, en revanche, eu égard à son objet, être invoqué à l'encontre d'un décret inscrivant un projet sur la liste des opérations d'intérêt national sur le fondement de l'article L. 102-12 du même code.

(Association Meuse Nature Environnement et autres, 6 / 5 CHR, 467331, 1^{er} décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans.

68-01-01-01-02-03 – Modification du plan par une déclaration d'utilité publique.

Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice (1) – 1) Faculté ouverte pour la première fois en appel – Existence (2) – 2) Faculté de réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique – Existence – Illustration.

1) La faculté de régularisation d'un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols (POS) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) peut être mise en œuvre pour la première fois en appel.

2) Le juge administratif peut, dans le cadre d'une première décision par laquelle il sursoit à statuer afin de permettre la régularisation de l'illégalité entachant un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux, réserver pour la seconde décision l'appréciation de l'utilité publique.

Requérant ayant demandé l'annulation d'un arrêté déclarant d'utilité publique des travaux. Cour ayant constaté l'existence d'un vice tiré des insuffisances de l'étude d'impact du projet puis sursis à statuer en vue de permettre la régularisation de ce vice. Cour ayant estimé que les lacunes de l'étude d'impact ne lui permettaient pas d'apprécier l'utilité publique du projet et que la réponse au moyen contestant cette utilité publique supposait de disposer des éléments complémentaires attendus de l'éventuelle régularisation. En décidant, dans les circonstances de l'espèce, de réserver cette réponse, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf., sur cette faculté, CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224 ; CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, p. 228.

2. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; s'agissant de son article L. 600-9, CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380.

(*SCI Safa et autres*, 2 / 7 CHR, 466593, 11 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68-01-01-01-03 – Légalité interne.

Classement en zone à urbaniser dite « AU » – 1) Zone 1AU – Prise en compte de travaux projetés pour procéder au classement – Légalité – Absence – 2) Zone 2AU – Fixation des règles de constructibilité applicables sous réserve de la réalisation des voies et réseaux nécessaires à la périphérie de la zone, sans modification ou révision du PLU – Légalité – Existence.

Il résulte de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme que les secteurs à caractère naturel de la commune peuvent être ouverts à l'urbanisation selon des modalités différentes en fonction du caractère suffisant ou insuffisant des voies publiques et des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser – dite zone AU – pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

1) Lorsque les voies et réseaux existant à la périphérie immédiate des terrains ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, celle-ci (dite « 1AU ») est ouverte à l'urbanisation et les constructions y sont autorisées dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article R. 123-6.

Seuls les voies et réseaux existants à la périphérie, et non les travaux projetés, peuvent être pris en compte pour classer une zone comme ouverte à l'urbanisation.

2) Au cas contraire, en application du troisième alinéa du même article, le plan local d'urbanisme (PLU) peut soit subordonner l'ouverture à l'urbanisation de la zone (dite « 2AU ») à une modification ou à une révision de ce plan, soit fixer immédiatement les règles de constructibilité applicables dans la zone en subordonnant la possibilité d'autoriser des constructions à la réalisation des voies et réseaux nécessaires à la périphérie immédiate de la zone.

(*Commune de Plaisance-du-Touch*, 10 / 9 CHR, 466055, 6 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Prémption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de prémption.

Droit de prémption commercial (art. L. 214-1 du code de l'urbanisme) – Conditions – 1) Justification de la réalité d'un projet répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300 1 du même code – 2) Mention de la nature du projet dans la décision de prémption – 3) Intérêt général suffisant de l'opération (1).

Il résulte de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme que les collectivités titulaires du droit de prémption prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du même code peuvent légalement exercer ce droit 1) si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300 1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et 2) si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de prémption. 3) En outre, la mise en œuvre de ce droit doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien, en l'occurrence le fonds artisanal ou

commercial ou le bail commercial, faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant.

1. Rapp., en matière de droit de préemption urbain, CE, 7 mars 2008, Commune de Meung-sur-Loire, n° 288371, p. 97 ; CE, 20 novembre 2009, Commune de Noisy-le-Grand, n° 316961, T. p. 986 ; CE, 20 novembre 2009, Commune d'Ivry-sur-Seine, n° 316732, T. p. 986 ; CE, 6 juin 2012, Société RD Machines outils, n° 342328, p. 241.

(*Société NM Market*, 1 / 4 CHR, 470167, 15 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

68-03-02-02 – Instruction de la demande.

Faculté pour le pétitionnaire de modifier sa demande pendant la phase d'instruction – 1) Existence – Condition – Modifications ne changeant pas la nature du projet – 2) Effets – Naissance d'un permis tacite – a) Principe – A la date initialement fixée – b) Exception – Modifications ne pouvant être examinées dans le délai d'instruction – Conséquences – i) Obligation de l'administration d'en informer le pétitionnaire avant la date initialement fixée et d'indiquer la nouvelle date – ii) Nouvelle demande se substituant à la demande initiale.

1) En l'absence de dispositions expresses du code de l'urbanisme y faisant obstacle, il est loisible à l'auteur d'une demande de permis de construire d'apporter à son projet, pendant la phase d'instruction de sa demande et avant l'intervention d'une décision expresse ou tacite, des modifications qui n'en changent pas la nature, en adressant une demande en ce sens accompagnée de pièces nouvelles qui sont intégrées au dossier afin que la décision finale porte sur le projet ainsi modifié.

2) a) Cette demande est en principe sans incidence sur la date de naissance d'un permis tacite déterminée en application des dispositions mentionnées ci-dessus.

b) Toutefois, lorsque du fait de leur objet, de leur importance ou de la date à laquelle ces modifications sont présentées, leur examen ne peut être mené à bien dans le délai d'instruction, compte tenu notamment des nouvelles vérifications ou consultations qu'elles impliquent, i) l'autorité compétente en informe par tout moyen le pétitionnaire avant la date à laquelle serait normalement intervenue une décision tacite, en lui indiquant la date à compter de laquelle, à défaut de décision expresse, la demande modifiée sera réputée acceptée.

ii) L'administration est alors regardée comme saisie d'une nouvelle demande se substituant à la demande initiale à compter de la date de la réception par l'autorité compétente des pièces nouvelles et intégrant les modifications introduites par le pétitionnaire. Il appartient le cas échéant à l'administration d'indiquer au demandeur dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme les pièces manquantes nécessaires à l'examen du projet ainsi modifié.

(*Commune de Gorbio*, 5 / 6 CHR, 448905, 1^{er} décembre 2023, A, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

68-03-05 – Contrôle des travaux.

Mise en demeure de mettre en conformité ou de régulariser des construction, aménagement, installation ou travaux (art. L. 481-1 du code de l'urbanisme) – Référé-suspension – Cas où cette mise en demeure implique la démolition de bâtiments – Présomption d'urgence – Existence – Circonstances particulières de nature à renverser cette présomption – Portée (1).

Eu égard à la gravité des conséquences qu'emporte une mise en demeure, prononcée en application de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle prescrit une mise en conformité qui implique nécessairement la démolition de constructions, la condition d'urgence est en principe satisfaite en cas de demande de suspension de son exécution présentée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), par le propriétaire de l'immeuble qui en est l'objet.

Il ne peut en aller autrement que dans le cas où l'autorité administrative justifie de circonstances particulières faisant apparaître, soit que l'exécution de la mesure de démolition n'affecterait pas gravement la situation du propriétaire, soit qu'un intérêt public s'attache à l'exécution rapide de cette mesure.

1. Rapp., s'agissant d'une décision prescrivant la démolition de bâtiments, CE, 18 novembre 2009, *Ministre de la santé et des sports c/ société La Méridionale des Bois et Matériaux*, n° 327909, T. p. 893.

(*Société Brunetière*, 2 / 7 CHR, 470207, 11 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).